

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Projet :

SILMONT PLU

Mission :

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Document :

Rapport de Présentation



Document conforme à celui annexé à la DCM du 26 / 09 / 2011 portant approbation à l'élaboration du PLU.

Signature du Maire :



ESpace &
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

ESpace & TERRitoires

Centre d'Affaires Ariane
240 rue de Cumène
54 230 NEUVES-MAISONS
Tel : 03.83.50.53.87 • Fax : 03.83.50.53.78

DDT

Direction Départementale des Territoires

DPU

Droit de Prémption Urbain

DTA

Directive Territoriale d'Aménagement

DUP

Déclaration d'Utilité Publique

EPCI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

PADD

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

PER

Plan d'Exposition aux Risques

PDU

Plan de Déplacements Urbains

PLU

Plan Local d'Urbanisme

PPRI

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PVR

Participation pour Voie et Réseau

SCOT

Schéma de Cohérence Territoriale

SEM

Société d'Économie Mixte

SHOB

Surface Hors Œuvre Brute

SHON

Surface Hors Œuvre Nette

TLE

Taxe Locale d'Équipement

ZAC

Zone d'Aménagement Concerté

Chemin de défrètement

Voie parallèle à l'axe structurant qui permet desservir les jardins et vergers situés à l'arrière des parcelles.

Commune satellite

Commune proche et dépendante d'un pôle d'emplois et de services.

Cuesta

Cuesta est le nom espagnol de « côte ». C'est une forme dissymétrique constituée d'un côté par un talus à profil concave, en pente raide et, de l'autre, par un plateau doucement incliné en sens inversé. Fréquents aux bordures de bassins sédimentaires peu déformés.

Décohabitation

Cessation de cohabitation entre parents et enfants.

Ecosystème naturel

Ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (biocénose) et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique (biotope).

Ecosystème urbain

Notion d'écosystème peut être utilisé pour la ville : écosystème créé pour les personnes mais contrairement à la définition celui-ci n'est pas autosuffisant. La ville a besoin de sources extérieures de matières et d'énergie.

Ligne de crête

Tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux.

Mitage urbain

Extension non maîtrisée de constructions en milieu rural ou péri urbain.

Péri-urbanisation

Urbanisation autour de la ville. Synonyme d'étalement urbain.

Point de vue

Endroit d'où l'on jouit d'une vue étendue sur un paysage.

Ripisylve

Formation végétale et arborée en bordure de cours d'eau, qui joue un rôle de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.

Introduction.....	6
Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT..	8
1- Présentation générale.....	9
1.1- Situation géographique.....	9
1.2- Situation administrative.....	10
1.3- Urbanisme règlementaire.....	10
1.4- Historique et patrimoine de la Commune.....	12
2- Données socio-économiques.....	14
2.1- Population.....	14
a) Évolution générale.....	14
b) Structure de la population.....	15
c) Structure des ménages.....	16
d) Population : constat et perspective de développement.....	17
2.2- Activités.....	18
a) Population active.....	18
b) Migrations alternantes.....	19
c) Activités de la Commune.....	19
d) Activités : constat et perspectives de développement.....	19
2.3- Analyse urbaine.....	20
a) Structure urbaine.....	20
b) Voies de communication.....	26
c) Analyse urbaine : constat et perspectives de développement.....	26
2.4- Logements.....	27
a) Types de résidences.....	27
b) Âge du parc.....	27
c) Confort du parc.....	28
d) Statut d'occupation.....	28
e) Logement : constat et perspectives de développement.....	28
2.5- Équipements.....	29
a) Equipements publics.....	29
b) Alimentation en eau potable.....	29
c) Assainissement.....	29
d) Transport en commun.....	29
e) Défense incendie.....	29
f) Structures intercommunales.....	29
3- Le milieu physique et naturel.....	30
3.1- Relief.....	30
3.2- Eaux superficielles.....	32
3.3- Risques naturels.....	32
3.4- Occupation du sol.....	37
a) Espaces boisés.....	37
b) Espaces agricoles.....	37
c) Vergers.....	37
d) Zones urbanisées.....	38
3.4- Milieu naturel.....	40
a) Boisements.....	40
b) Espaces agricoles.....	40
c) Vergers.....	40
d) Milieu aquatique.....	40
3.6- Paysage.....	41
a) Plaine de Silmont.....	42
b) Dysfonctionnements paysagers.....	43
c) Milieu naturel : constat et perspectives de développement.....	43
4- Contraintes techniques et réglementaires.....	46

Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU.....	56
0 – Objectifs de l'élaboration du PLU.....	57
1- Les zones urbaines.....	58
1.1- Définition.....	58
1.2- Situation.....	58
1.3- Objectifs P.L.U.....	61
1.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	65
2- Les zones à urbaniser.....	74
2.1- Définition.....	74
2.2- Situation.....	74
2.3- Objectifs P.L.U.....	75
2.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	77
3- Les zones agricoles.....	80
3.1- Définition.....	80
3.2- Situation.....	80
3.3- Objectifs P.L.U.....	81
3.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	82
4- Les zones naturelles.....	84
4.1- Définition.....	84
4.2- Situation.....	84
4.3- Objectifs P.L.U.....	87
4.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	88
5- Synthèse surfaces zones.....	90
Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....	91
1- L'environnement bâti.....	92
1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti.....	92
1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti.....	92
2- L'environnement naturel.....	95
2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel.....	95
2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel.....	96

INTRODUCTION

Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain.

Objectifs :

1- la planification : il permet d'organiser et de maîtriser l'utilisation de l'espace, prévoit les interventions futures en définissant clairement les règles d'utilisation et d'occupation du sol. Cette planification offre la possibilité d'équilibrer l'organisation du cadre de vie et de prévoir les équipements adéquats aux besoins de la commune.

2- la protection : il est l'occasion d'étudier les problèmes liés à l'environnement naturel et urbain, il garantit la pérennité des exploitations agricoles, la sauvegarde des sites et la préservation d'éléments naturels et urbains remarquables.

3- la gestion : il permet aux maires de gérer les occupations du sol (constructions, dépôts, stationnement...) sur la commune et devient indispensable aux communes qui souhaitent maîtriser leur développement en présentant l'avantage d'une garantie juridique.

Contenu :

• **le rapport de présentation** : il s'agit d'un état des lieux, d'un diagnostic au titre notamment de la population, de la structure de l'habitat, de l'état de l'environnement...

Il s'agit du présent document.

• **le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** : il exprime le projet communal et les priorités d'action en définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Il peut, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics

• **le plan de zonage** : il permet de localiser les zones du PLU,

- **zones U** : « urbaines », elles sont urbanisables immédiatement,

- **zones AU** : « à urbaniser », elles sont constructibles dès l'approbation du PLU si elles sont viabilisées et si le PLU organise l'aménagement de la zone, ou à plus long terme, avec nécessité de modifier ou de réviser le document,

- **zones A** : « agricoles », elles protègent le potentiel agronomique des sols,

- **zones N** : « naturelles et forestières », elles protègent et valorisent les ressources naturelles.

Peuvent être également délimités les secteurs à protections particulières (espaces boisés classés...) ainsi que les emplacements réservés pour les équipements futurs, le tracé et les caractéristiques des voies.

• **le règlement** : à chaque zone du PLU correspond un règlement qui peut contenir jusqu'à 14 articles répondant à 3 questions : qu'est-ce qui est autorisé ?, quelles sont les conditions à respecter ? et quelle surface de plancher est-il possible de construire ?

• **les annexes** : servitudes d'utilité publique, liste des opérations déclarées d'utilité publique, notice technique accompagnée du plan des réseaux (eau, assainissement, élimination des déchets),...

**Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL
ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT**

1- Présentation générale

1.1- Situation géographique

SILMONT est une commune implantée dans le bassin économique de la vallée de l'Ornain. Elle se situe au sud-ouest du département de la Meuse et à 6 km de Ligny en Barrois et 7.5 km de Bar-le-Duc.



SILMONT est également distante de 31 km de Commercy et 63 km de Verdun, 77 km de Nancy (département de la Meurthe-et-Moselle) et 126 km de Metz (département de la Moselle).

La commune est traversée par la RD6 et de la RD 120a, mais profite aussi de la proximité de la RN 135, qui permet de rejoindre rapidement Bar-le-Duc et Ligny en Barrois.

Développée dans un contexte morphologique de piémont, la commune de SILMONT se situe au centre du pays du Barrois, au cœur de la vallée de l'Ornain.

Le village est implanté au cœur de la vallée de l'Ornain, marquée par un paysage vallonné au nord de la commune et un relief de cuesta au sud de la commune. Le territoire communal s'étend vers le sud de l'autre côté de la RN 135, voie à grande vitesse, sur les côtes de Tribollot. Apparaît alors un relief de cuesta cisailé par des voies de communication.

Les espaces naturels de la commune sont largement dominés par les espaces agricoles et forestiers.

1.2- Situation administrative

La commune de SILMONT appartient à l'arrondissement de Bar-le-Duc et au canton de Ligny en Barrois.

SILMONT est limitrophe avec le territoire des communes :

- ✓ Resson
- ✓ Loisey-Culey
- ✓ Guerpont
- ✓ Tannois
- ✓ Longeville

Le ban communal couvre une superficie de 382 ha.

L'occupation du sol se décompose de la façon suivante :

Surface totale	Surface agricole (culture et prairies) y compris voies de communication – voies d'eau	Surface forestière	Surface vergers, jardins, vignes	Surface incluse dans périmètre du village
382 ha 100 %	233 ha 61 %	102 ha 26.7 %	22 ha 5.8 %	25 ha 6.5 %

La densité de la population est très faible et s'élève en 2005 à 46 habitants par km².

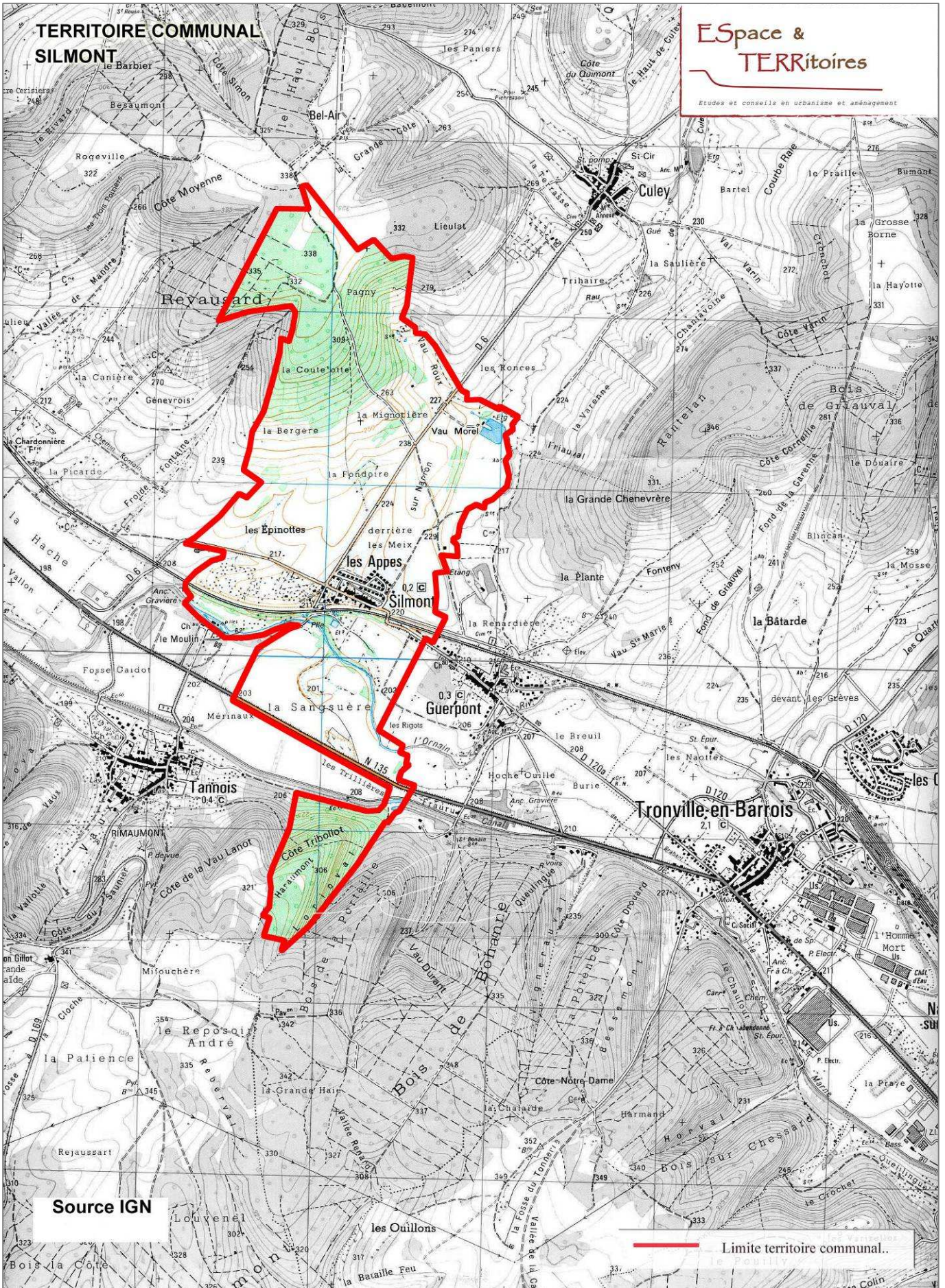
1.3- Urbanisme réglementaire

✓ **A l'échelle communale**

La commune dispose d'une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2000. Ce document a été rendu caduque en 2004 par décision du tribunal administratif. Aussi à ce jour, le droit du sol sur la commune de Silmont est régit par le Règlement National d'Urbanisme.

✓ **A l'échelle supra-communale**

La commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois. Ce document de portée intercommunale, en cours d'élaboration, couvre au total 124. En tant que document de norme inférieure, le PLU devra être compatible avec le SCOT.



1.4- Historique et patrimoine de la Commune

Le saint patron de la commune est Saint Benigne, fêté le premier dimanche avant la Toussaint. SILMONT, en patois, se dit : Silmeu'nh.

L'emplacement du village sur la voie Reims-Toul et la découverte de monnaies et de tombes antiques attestent que le site est habité dès l'époque romaine.

SILMONT, datant de l'époque gallo-romaine et dit Solis-mons, était au début du XI^{ème} siècle une terre de fief appartenant à un seigneur nommé Gobert. Celui-ci en fit don aux religieux de Saint-Bénigne. Un prieuré placé sous l'invocation de Saint Bénigne et dépendant de l'abbaye Saint-Bénigne de Dijon est fondé à Silmont, vraisemblablement au XIIe siècle.

En 1033, Bruno d'Asbourg, évêque de Toul puis Pape sous le nom de Léon IX, donna l'autel de Silmont aux mêmes religieux. Ceux-ci y établirent un prieuré en 1048 et ainsi de généreuses libéralités procurèrent des revenus au nouvel établissement.

Le prieuré de Silmont, établi sous le vocable de Saint-Bénigne, dépendait de l'ancienne abbaye bénédictine de Dijon. Ainsi, en 1115, il y avait à Silmont un prieur et plusieurs religieux moines.

En 1249, l'abbé de Saint-Bénigne conclut un accord avec Thibaut, comte de Bar, au sujet des bois de Roassart et d'Armont, situés entre les villages de Silmont et de Resson et appartenant au prieuré : le comte s'engage à faire garder ces bois par ses forestiers et à ses frais.

Un acte de transaction, passé en 1338 mentionne et nomme le prieur, le sous-prieur et les six religieux de Silmont. Au XV^{ème} siècle, avant d'être commende, le prieuré était habité par deux religieux prêtres et un frère. Le prieuré tomba en commende vers le commencement du XVI^{ème} et les religieux cessèrent de l'habiter. Le prieur conserva son habitation et y faisait desservir l'église par le curé de Guerpont.

En 1739, le nouveau prieur Choppelet ordonna une reconnaissance juridique des bâtiments et du cloître. Il obtint le 5 juillet 1745 l'autorisation de démolir le cloître, de retrancher une nef et une chapelle.

Au XVIII^e siècle, le prieur est également le seigneur du village. Les communes de Silmont et de Guerpont se séparent en 1881.

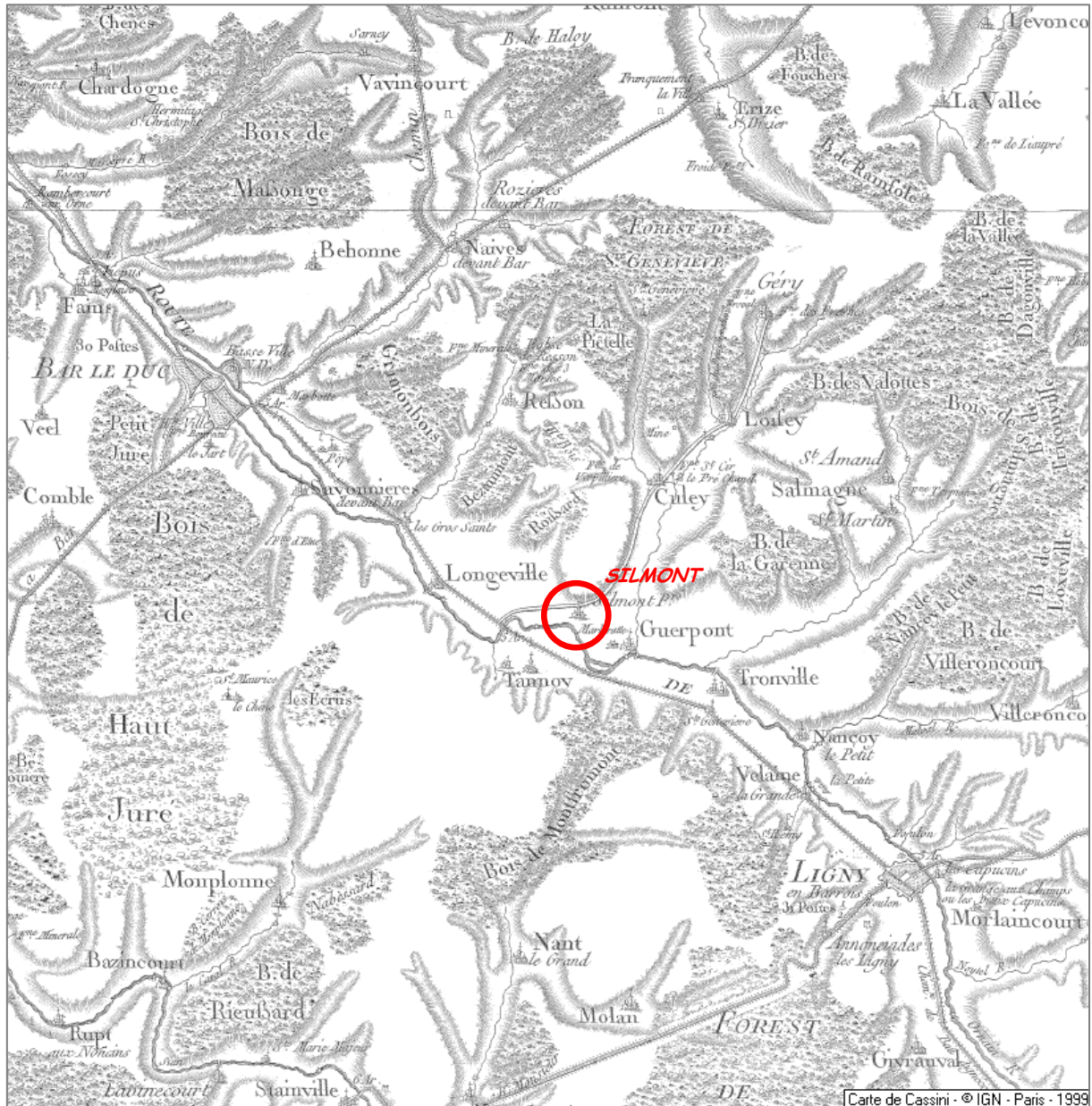
Aujourd'hui, il ne reste presque rien de l'ancien prieuré. La commune de SILMONT fait partie de la paroisse de Guerpont et conserve pour patron Saint-Bénigne.

A côté de cela, la commune de Silmont a connu la construction du chemin de fer aux environs de 1800 et a découvert un sarcophage mérovingien (exposé au Musée du Barrois).

Malgré la petite taille de la commune, Silmont possède un patrimoine historique notoire avec quelques maisons du XIII^{ème}, XVII^{ème} et du XIX^{ème} siècles, une école construite en 1882 qui est utilisée par la mairie.

Par ailleurs, quelques sites archéologiques sont répertoriés sur la commune de SILMONT de l'époque gallo-romaine et de l'époque médiévale.

La carte suivante nous permet de visualiser le territoire communal au XVIIIème siècle. On peut constater que les bois n'étaient pas aussi présents qu'aujourd'hui, plus particulièrement sur les hauteurs du territoire communal.



Extrait de la carte de Cassini 1756-1815.

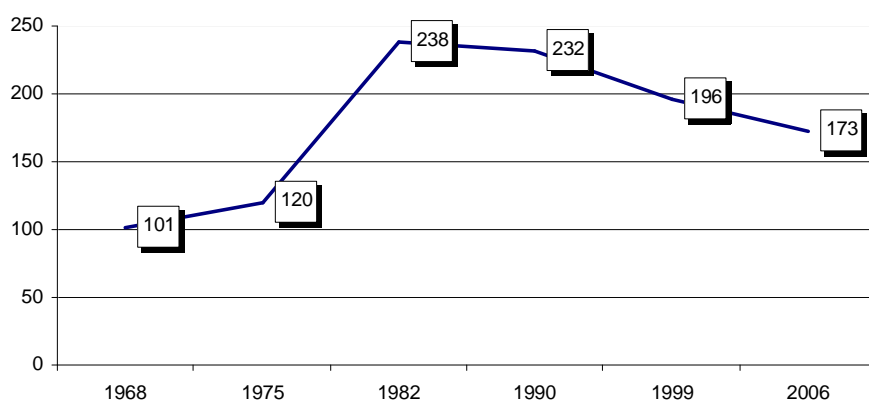
2- Données socio-économiques

2.1 Population

a) Évolution générale

Source INSEE	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre d'habitants	101	120	238	232	196	173
Taux d'évolution global		2.5%	10.22%	-0.32%	-1.85%	-1,7%
Taux de variation annuel dû au solde naturel		1.71%	0.61%	1.06%	0.00%	-0,1%
Taux de variation annuel dû au solde migratoire		0.79%	9.62%	-1.38%	-1.85%	-1,7%
Taux de natalité pour 1000		26.3‰	16.5‰	13.3‰	6.18‰	7,7‰
Taux de mortalité pour 1000		9.2‰	10.4‰	2.65‰	6.18‰	8,4‰

* Données fournies par la commune de SILMONT.



La commune de SILMONT connaît une évolution démographique positive de 1968 à 1982, mais depuis cette date, la population diminue.

Cette évolution résulte essentiellement des effets d'un solde migratoire négatif depuis 1982

L'étude détaillée des périodes intercensitaires permet d'affiner cette analyse : l'évolution est négative et régulière.

De 1968 à 1982, la commune de Silmont gagne de façon exponentielle des habitants, jusqu'à 10.22%. L'analyse détaillée de cette évolution met en avant un solde naturel positif. Le nombre de naissances est nettement supérieur au nombre de décès. Parallèlement, le solde migratoire est également positif avec une pointe à 9.62%. Ainsi, pendant cette période, la commune gagne des habitants grâce à des naissances toujours en hausse mais aussi grâce à l'arrivée de nouveaux habitants.

Durant cette période, on peut noter l'implantation de plusieurs industries lourdes sur les communes proches, comme Tronville en Barrois ou Ligny en Barrois. La présence de ces industries a attiré une nouvelle population grâce à l'emploi créé.

De 1982 à 2006, la commune perd régulièrement des habitants. Au dernier recensement de l'INSEE, en 2006, la commune ne compte plus que 173 habitants (contrairement à 238 habitants à son apogée). Peu à peu, les naissances parviennent à peine à compenser les décès. Le solde naturel devient nul et le solde migratoire est négatif.

Silmont a su profiter dans les années 1970 du phénomène de périurbanisation. Ce phénomène peut se décrire de la façon suivante : travailler à la ville et vivre à la campagne. Il correspond à l'installation en périphéries des villes, de personnes souhaitant accéder à la propriété et recherchant un cadre de vie agréable à proximité immédiate d'un pôle d'emplois et de services. En effet, pour répondre aux besoins, la commune a créé, dans les années 1970, un lotissement dit les Appes, qui a permis au village de doubler sa population. La commune a quand même conservé des dimensions raisonnables.

Le village de Silmont se situe proche de plusieurs pôles économiques majeurs, pour jouer le rôle de périurbanisation, comme Bar le Duc à moins de 10 km, Tronville en Barrois ou encore Ligny en Barrois.

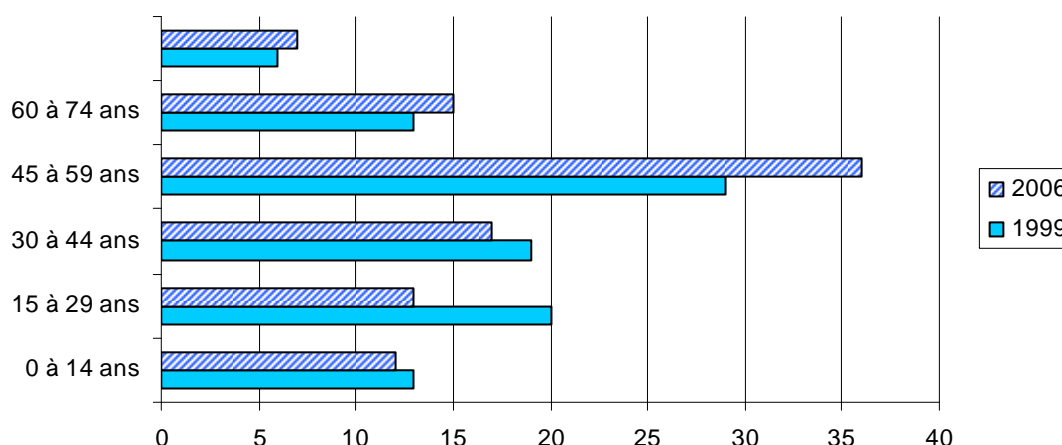
Si l'on compare l'évolution démographique de SILMONT avec le canton de Ligny en Barrois et l'arrondissement de Bar le Duc dont elle fait partie notamment avec les communes rurales, on peut noter qu'entre 1982 et 1999, globalement, la commune connaît la même évolution que celle rencontrée sur les communes voisines : une perte progressive de la population. Cela s'explique par un contexte économique en déclin par rapport aux années précédentes.

Source INSEE	Population 1982	Population 1990	Population 1999	Superficie (ha)	Densité hab/km ² 1999
Arrondissement de Bar le Duc dont communes rurales	68 261 29 501	66 880 30 057	64 400 28 994	145 100 128 989	44 22
Canton de Ligny en Barrois	12 754	12 519	11 896	22 500	53
SILMONT	238	232	196	382	51

b) Structure de la population

La comparaison de la pyramide des âges de 1999 et 2006 met en évidence un léger vieillissement de la population, une avancée très nette de la classe d'âges intermédiaire (40-59 ans) mais aussi une forte diminution des classes de moins de 45 ans.

Evolution de la population par tranches d'âges



La répartition de la population de 1999 fait apparaître une structure déséquilibrée, dans la mesure où les plus de 45 ans sont plus nombreux que les moins de 44 ans. En outre, entre ces deux années la part des 0 à 14 ans et les 15 à 29 ans a régressé. L'addition de ces variations indique un vieillissement de la population de Silmont.

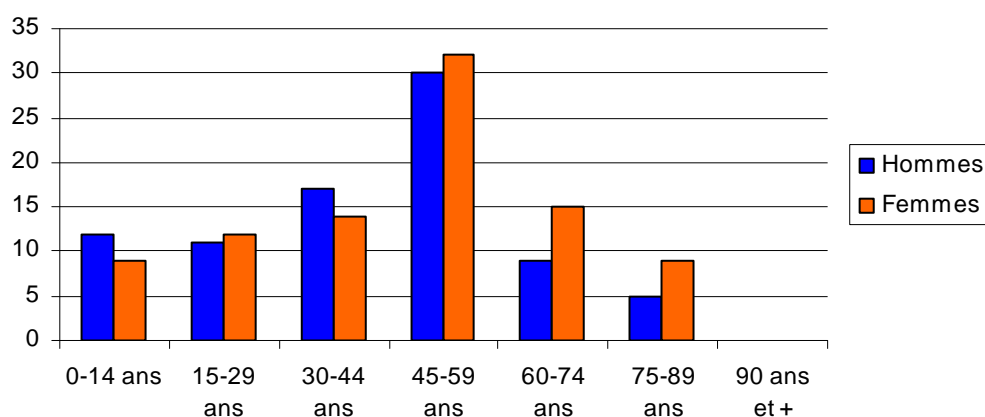
Entre 1999 et 2006, on note une évolution de la structure de la population :

- les classes d'âges les plus jeunes ont nettement diminué entre les deux périodes intercensitaires. Pour exemple les moins de 30 ans représentant 33% en 1999, ne représentent plus que 25 % en 2006,
- la part des 45-59 ans augmente fortement entre les deux dates de référence et représente 29 % en 1999 contre 36 % en 2006.
- la part des plus de 60 ans augmente légèrement. Représentant 19 % de la population en 1999, ils atteignent 22 % en 2006.

La situation de Silmont devient peu à peu préoccupante pour le renouvellement des générations. La classe la plus importante étant les 40-59 ans, à moyen terme, les plus de 60 ans seront nettement supérieurs que les moins de 40 ans.

Conséquence de ce phénomène, la commune de SILMONT présente désormais, en 2006, un profil de population déséquilibré.

Répartition de la population par sexe et par tranches d'âges en 2006



La comparaison de la structure de la population par sexe met en évidence une majorité d'hommes sur les classes d'âges inférieures (moins de 44 ans) puis une tendance qui s'inverse pour les plus de 45 ans.

Ce phénomène corrobore les statistiques concernant l'espérance de vie : les femmes vivent plus longtemps que les hommes. Rappelons qu'au niveau national, les femmes ont une espérance de vie de 83 ans et les hommes de 75,5 ans.

c) Structure des ménages

Le tableau suivant présente les caractéristiques des ménages de SILMONT.

Source INSEE		1982	1990	1999	2005
Population des ménages		238	232	196	176
Nombre de ménages		69	74	76	76
Nombre de personnes par ménage	1	4	5	13	-
	2	17	20	27	-
	3	18	20	19	-
	4	13	19	13	-
	5	12	9	4	-
	6	5	1	0	-
Nombre moyen de personnes par ménage		3.5	3.1	2.6	2.3

* Données fournies par la commune de SILMONT.

Globalement, de 1982 à 1999, le nombre de ménages de SILMONT a augmenté de 10 % ce qui représente concrètement 7 ménages en plus sur la commune. Ces résultats s'opposent ainsi à l'évolution démographique de la commune, puisque depuis 1982, la commune perd des habitants. Par déduction et grâce au tableau ci-dessus, SILMONT reçoit de plus en plus de familles monoparentales et perd des familles nombreuses.

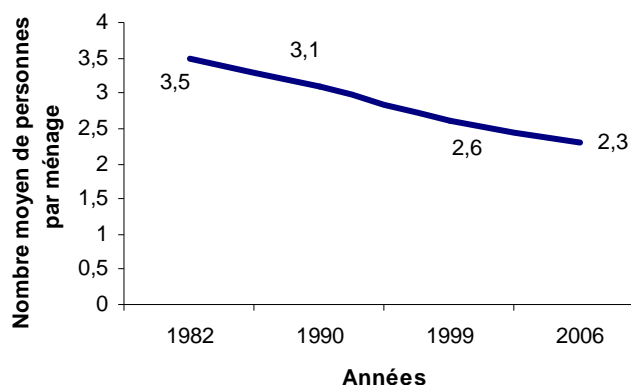
On assiste donc depuis 1982 à une légère modification de la composition des ménages :

- ✓ les petits ménages (1 et 2 personnes par ménage) représentent, en 1999, 52.6 % de l'ensemble des ménages contre 30 % en 1982. Cette forte proportion s'explique, en partie, par le phénomène de décohabitation : certains jeunes quittent leurs parents pour s'installer seuls ou à deux au sein du ban communal et aussi par le vieillissement de la population et donc de la présence de ménages composés d'une personne.
- ✓ la part des ménages moyens (3, 4 et 5 personnes) diminuent de manière conséquente entre 1982 et 1999. De 62.3 % en 1982, ils passent à 47.4 % en 1999.
- ✓ les grands ménages (6 personnes et +) disparaissent en 1999, passant de 7.2% en 1982 à 0% en 1999.

Globalement, on constate donc, de façon identique au niveau national, à un rétrécissement du cercle familial avec une diminution du nombre moyen de personnes par ménage.

Notons cependant, que le nombre moyen de personnes par ménage était nettement supérieur à la moyenne nationale en 1982.

Ce rétrécissement est essentiellement lié au départ de familles sur le ban.



d) Population : constat et perspectives de développement

- La population de Silmont a augmenté d'abord puis a diminué à partir de 1982. Dans le détail, la commune a connu une période de forte croissance démographique mais à long terme connaîtra des difficultés dans le renouvellement des générations.
- On note un vieillissement important de la population communale. En 2006, la population de Silmont présente un profil de plus en plus âgé et une structure qui commence à se déséquilibrer (génération des 45-59 ans en forte hausse et baisse considérable des moins 45 ans).
- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit être l'occasion pour la commune de rompre avec les chiffres devenus négatifs de la population.

2.2- Activités

a) Population active

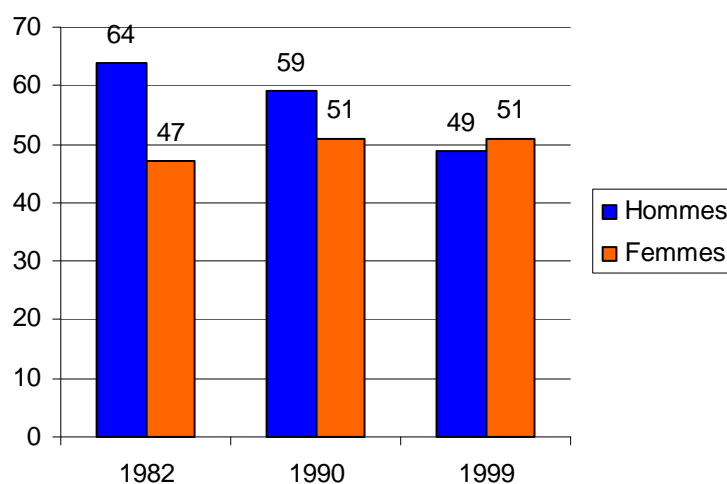
En 2005, le taux d'activité des personnes de 20 à 59 ans de SILMONT (89%) est supérieur à la tendance départementale sur les mêmes catégories de référence (79.9 %).

Source INSEE	1982	1990	1999	2005
Population active	111	110	100	92
dont hommes	64	59	49	*
dont femmes	47	51	51	*
Population active ayant un emploi	99	102	88	82
Total chômeurs	12	8	12	12
soit en %	10.8%	7.3%	12%	13%
dont hommes	2	3	4	*
dont femmes	10	5	8	*

Le nombre d'actifs de la commune a connu une évolution globalement négative entre 1982 et 2005 : - 20.6 %, depuis 1982. Cette tendance est à mettre en parallèle avec l'évolution négative de la population. On peut en déduire que les personnes qui quittent la commune sont des jeunes actifs.

Cette évolution concerne plus fortement les hommes que les femmes. En effet, la population active masculine diminue de - 30.6 % entre 1982 et 1990, alors que la population active féminine augmente légèrement de 8%.

Répartition de la population active par sexe



Cet accroissement de l'activité féminine qui se retrouve au niveau national, est lié à l'évolution des mentalités mais surtout le plus souvent à une nécessité économique (augmentation du coût de la vie, précarité de l'emploi de l'époux,...).

Par ailleurs, le taux de chômage de SILMONT, en 2005, est de 13 %. Il se situe au dessus du niveau départemental (11,8 %).

b) Migrations alternantes

La commune est soumise à des migrations alternantes très importantes puisque 99 % des actifs résidents ayant un emploi exercent leur profession à l'extérieur du village.

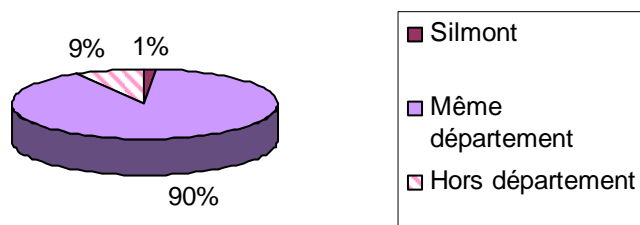
L'importance de ces déplacements quotidiens s'explique par le caractère rural de la commune.

Pour les 1% d'emplois « intra-muros », il s'agit d'un commerce multiservice.

Pour les personnes se déplaçant, ce sont des pôles d'activités plus importants souvent tertiaires qui les accueillent : Bar-le-Duc, Ligny en Barrois, Tronville en Barrois et Commercy.

La population active peut aussi se déplacer vers les villes de Toul, Nancy ou vers la Marne, très proche de Silmont.

Lieu de travail des actifs ayant un emploi en 2006



c) Activités de la Commune

Sur la commune de SILMONT, on recense un niveau d'activités assez faible puisque l'on recense qu'un artisan multiservice.

Aucun exploitant agricole n'est recensé sur le ban communal.

d) Activités : constat et perspectives de développement

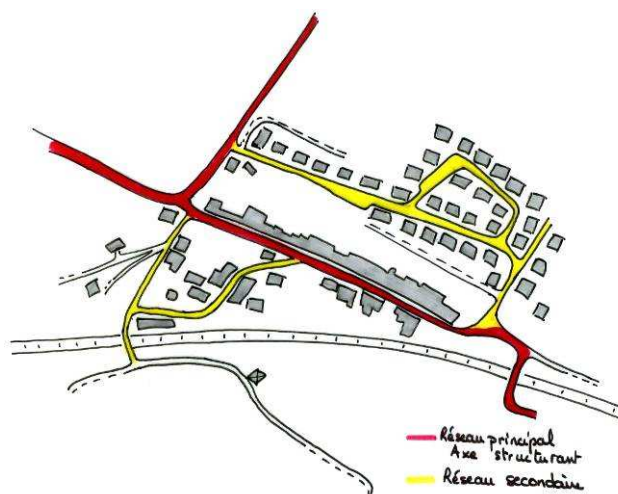
- On constate entre 1982 et 2005 une baisse régulière des actifs.
- La commune est soumise à de très fortes migrations alternantes puisque 99 % des actifs résidents quittent SILMONT pour travailler, la commune offrant seulement 1% d'emplois sur place. Ces actifs se dirigent principalement vers Bar-le-Duc et Ligny en Barrois mais aussi hors du département.

2.3- Analyse urbaine

a) Structure urbaine

La structure urbaine de SILMONT correspond à un village-rue à la base. Cependant, de part la construction d'un lotissement dans les années 1970 et les extensions récentes, le village s'est étoffé peu à peu.

Ainsi, le village s'est développé autour de la Grand'rue puis s'est ajouté des connexions secondaires, principalement pour desservir les nouvelles extensions.



➤ Le village ancien :

Le village ancien s'est développé de part et d'autre de la Grand'rue, la RD 120a. Les constructions sont mitoyennes que d'un côté et présentent des alignements. Notons la présence de quelques constructions récentes sur cet axe, qui se sont installées dans les dents creuses.

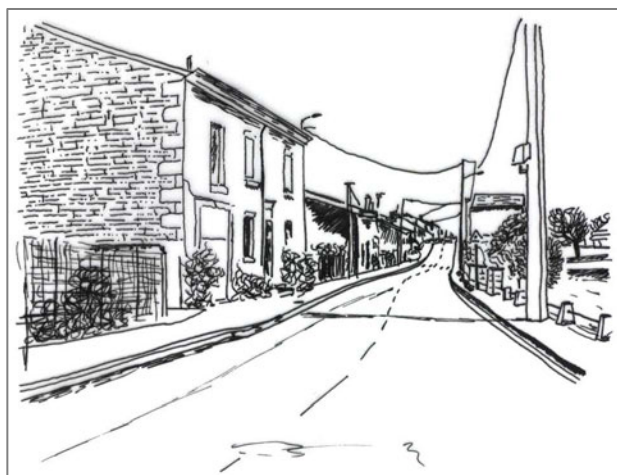
Les usoirs, peu présents et moins larges qu'à l'accoutumer dans notre région voire inexistant par moment, servent souvent de stationnement. La chaussée est plutôt bordée par un trottoir que par un usoir.

Le parcellaire suit les caractéristiques lorraines : « en lanière » c'est-à-dire étroit et profond.

L'architecture des maisons est de type lorrain, avec des toitures à deux pans.

Les caractéristiques de l'habitat lorrain se rencontrent sur l'ensemble : maison-bloc mitoyenne sans annexe isolée, sans cour intérieure, portes de granges avec linteau droit.

La plupart des maisons possèdent un jardin sur l'arrière, utilisé souvent comme potager ou comme aire de stockage.



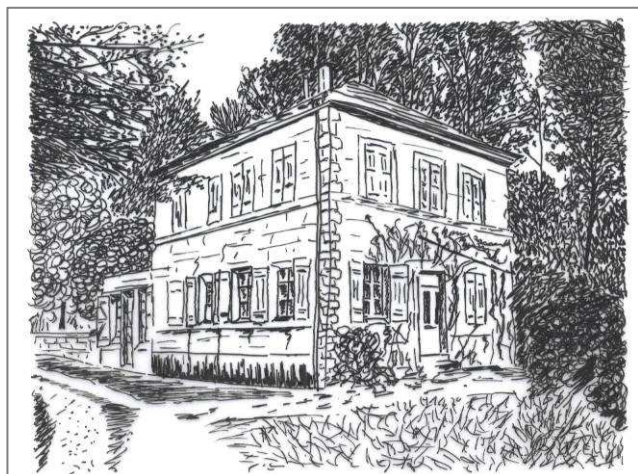
Grand'rue de Silmont, RD 120a.

Notons que le village ancien est séparé de l'extension récente, qu'est le lotissement, par une coulée verte qui traverse le village dans sa longueur. Ainsi cet espace naturel offre au village un paysage aéré mais aussi une ouverture sur l'arrière des parcelles.

L'ensemble est bien desservi par des chemins de défrètement.

Notons également que la mairie est abritée par un bâtiment en brique rouge, qui était anciennement l'école communale et forme un îlot à elle seule. Elle est accompagnée d'un aménagement paysager et fleural.

On remarque ainsi que le village de Silmont possède une véritable hiérarchie urbaine. En effet, les maisons à vocation d'habitat sont de type lorrain, aux proportions identiques, tandis que la mairie se distingue par rapport aux autres bâtiments. Elle forme à elle seule un îlot, ses ouvertures sont plus nombreuses et les matériaux utilisés sont différents (briques rouges).




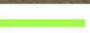
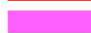



Vielle maison isolée.

Notons aussi la présence d'une bâtisse isolée du village, implantée entre la voie de chemine de fer et la rivière, l'Ornain. Cette bâtisse présente les proportions d'une maison de maître, aux ouvertures nombreuses et régulières.

STRUCTURE URBAINE SILMONT

ESpace &
TERRitoires
Etudes et conseils en urbanisme et aménagement



- | | | |
|---|---|--|
|  Centre ancien |  Coulée verte |  Alignement d'arbres ou arbre isolé |
|  Extension récente |  Vergers et jardins | |
|  Equipement public |  Principales haies ou ripisylves | |

source : Geoportail 2007

➤ **Les extensions récentes :**

Les extensions récentes sont nombreuses sur le ban communal, par rapport au nombre d'habitants mais aussi par rapport à la superficie de la commune.

La plus importante est celles créées par le lotissement construit dans les années 1976, avec 27 lots. Ce sont des maisons de type pavillonnaires, sans architecture particulière, mais bien clôturée souvent par des haies de thuyas. Ce lotissement se situe de façon parallèle à l'axe principal, comme un deuxième rideau, avec sa propre organisation urbaine. Il s'intègre peu au paysage de village lorrain.



Rue des Appes, lotissement de Silmont.

A côté de cela, des extensions récentes se sont installées entre la Grand'rue et la voie de chemin de fer, offrant des maisons à l'architecture variée mais peu propice au village lorrain. Ces constructions n'ont pas suivi l'alignement et la mitoyenneté, mais ce sont posées au centre de la parcelle et sont clôturées.

A l'Ouest du village, se sont construites cinq maisons limitrophes avec la commune de GUERPONT. Les constructions y sont très diversifiées sur le plan architectural.

En effet, l'organisation linéaire et compacte du centre ancien est bousculée par des implantations qui, architecturalement, dénotent et qui en terme d'occupation de l'espace, sont en totale rupture avec l'organisation traditionnelle.

➤ **Les exploitations agricoles :**

Aucune exploitation agricole n'est recensée sur le ban communal mais les premiers alentours du village sont à usage agricole.

➤ **Les entrées de village :**

A SILMONT, on distingue trois entrées de village, dont une plus aménagée que les deux autres : La première est située sur la RD 120a, en venant de Guerpont : un aménagement paysager a été fait à l'entrée du village, avec quelques plantations d'arbustes alignés. Celui-ci permet de structurer l'espace et guide l'automobiliste.



Entrée du village en venant de Guerpont.



**Entrée de village en venant de la RN
135 PAR Bar le Duc.**

Les deux autres entrées du village, celle en venant de Bar-le-Duc par la RN 135 puis la RD 6 et celle en venant de Culey par la RD 6 au nord, n'ont rien de particulier à noter. Elles n'ont pas d'aménagement paysager.

➤ **Les espaces publics :**

On note la présence de quelques espaces publics dont une place au cœur du village de taille relativement importante, à gauche de la mairie. Cette place peut être destinée à diverses festivités ou à des loisirs. Elle est recouverte de cailloutis et propose un aménagement paysager sur les côtés : alignement d'arbustes divers avec installation d'une table de pique-nique.

Sur l'arrière de l'axe principal et à proximité du lotissement, un arrêt de bus en bois a été aménagé avec quelques places de stationnement et un alignement d'arbres.

A l'écart du centre urbain, de l'autre côté de la voie ferrée, un aménagement a été réalisé autour de l'Ornain et d'un petit étang. Deux tables de pique-niques en pierre entourées de quatre beaux arbres ont été installées pour les promeneurs, les touristes et les pêcheurs.



Grande place au cœur du village.



Aménagement touristique au bord de l'Ornain.

Notons aussi la présence d'un aménagement pour le recyclage des verres et des papiers (deux containers) en bout de village, vers Guerpont.

En conclusion, cette organisation spatiale spécifique implique un faible potentiel de terrains disponibles à l'intérieur même de la trame. En effet, le nombre de terrains qui pourraient potentiellement accueillir une construction à l'intérieur de la trame existante est d'environ 4 dents creuses. Il est impératif de tenir compte de ce facteur pour mener une réflexion sur le développement urbain. La commune, si elle souhaite se développer devra donc prévoir une extension du périmètre de son village.

Parallèlement, toute réflexion devra prendre en compte les caractéristiques évoquées ci-dessus pour faire évoluer la trame urbaine.



La rue principale de Silmont.



Maisons mitoyennes alignées mais sans usoirs.

Quelques traits
caractéristiques de la
trame urbaine...



La mairie.



Axe structurant dans le lotissement.



Le pont, au dessus du chemin de fer.

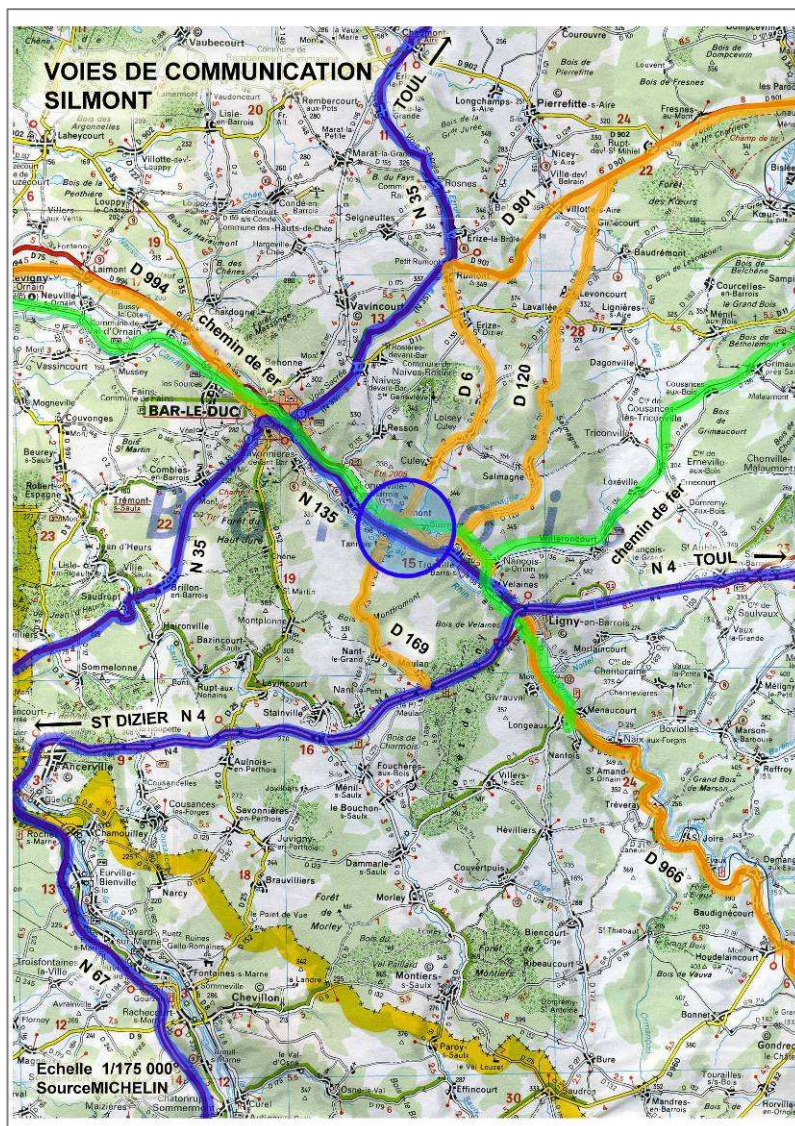
b) Voies de communication

Le ban communal de SILMONT est relativement bien positionné par rapport aux axes de circulations.

Il est d'une part traversé par la RD 6, qui permet de rejoindre la route nationale et Culey au nord-est, ainsi que par la RD 120a, qui relie directement Silmont à Guerpont puis Tronville en Barrois. La RD 6 supporte un trafic de plus de 1000 véhicules par jour. Il s'agit d'un trafic de desserte locale et ne permet pas le passage de convois exceptionnels.

Non loin du centre urbain et toujours sur le territoire communal, la commune est traversée par la RN 135, qui permet de rejoindre directement Bar le Duc à l'ouest et Ligny en Barrois à l'est, puis la RN 4 (Nancy-Paris). Ce grand axe permet de rejoindre rapidement les pôles économiques les plus proches, sans avoir les contraintes de sécurité routières et des nuisances sonores.

Par ailleurs, SILMONT est traversée de tout son long par deux grandes voies de chemin de fer (ligne Paris-Strasbourg), ce qui implique des nuisances sonores importantes lors de chaque passage. Cependant, la commune ne bénéficie pas de la présence d'une gare.



Ces différentes infrastructures de transport et plus précisément la Nationale et la voie ferrée, par le trafic qu'elles supportent, génèrent de nuisances sonores. Ces nuisances impliquent un classement selon 5 catégories et des préconisations en terme d'isolation sonore. Ces préconisations s'appliquent sur 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée et 100 mètres pour la route Nationale.

c) Analyse urbaine : constat et perspectives de développement

- La structure urbaine de la commune est de type village-rue à la base mais n'a pas du tout été conservée lors de l'arrivée de nouvelles constructions, qui se sont implantées dans les dents creuses mais aussi en parallèle.
- Dans l'ensemble, les extensions récentes se sont implantées en parallèle de l'axe principal, proposant ainsi leur propre organisation urbaine et leur architecture marque un fort décalage avec le centre ancien.
- Du point de vue des voies de communication, la commune de SILMONT est assez bien desservie.

2.4-Logements

a) Types de résidences

Source INSEE	1975	1982	1990	1999	2005
Nombre de logements	37	72	75	79	79
Résidences principales	33	69	74	77	76
Résidences secondaires	2	2	1	1	1
Logements vacants	2	1	0	1	2

L'urbanisation a progressé de 53.2 % entre 1975 et 2005 ce qui représente concrètement 42 nouvelles constructions.

Ce sont surtout les résidences principales qui ont progressé de 56.6%. Sur le terrain, on note la construction d'un lotissement représentant une vingtaine de logements, soient plus de 30 % des résidences principales.

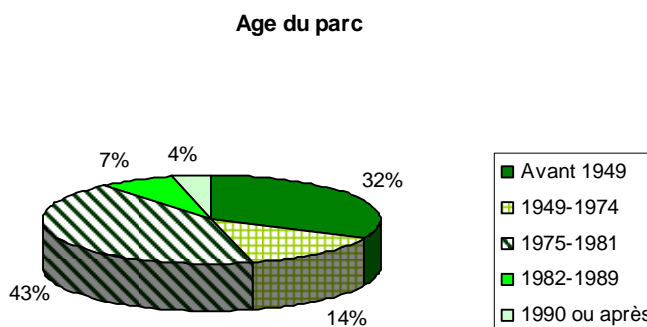
Peu de résidences secondaires sont présentes sur la commune, environ 1,3 % du parc, en 2005. Quant aux logements vacants, le taux est de 2.5 % en 2005. Ce niveau induit de la pression foncière sur le ban communale.

D'après les données communales, on note seulement 3 permis de construire à vocation d'habitation en 5 ans (2003-2007).

b) Âge du parc

La commune de SILMONT dispose d'un parc de logements relativement récent, dans la mesure où plus de 54 % des logements ont été construits après 1975. Notons une forte période de construction entre 1975 et 1981, certainement dû à l'implantation du lotissement sur la commune.

Cependant, on constate un ralentissement des constructions, avec 4% de construction entre 1990 et 1999 et seulement 3 permis de construire en 5 ans.



c) Confort du parc

Le parc de logements de SILMONT possède un confort très satisfaisant, dans la mesure où tous possèdent WC intérieur et bains/douche, plus 73 % des logements ont un chauffage central individuel soit 27 % n'ont pas de chauffage central. Ce chiffre est à relativiser car absence de chauffage central ne veut pas dire absence de chauffage. Le chauffage au bois ou avec des systèmes d'appoint peut être utilisés.

d) Statut d'occupation

Le parc des résidences principales de SILMONT est caractérisé, en 2005, par :

- ✓ des logements individuels (100 %),
- ✓ des logements composés essentiellement de 4 ou 5 pièces et plus,
- ✓ une nette prédominance de propriétaires (96.1 %).

e) Logement : constat et perspectives de développement

- On constate, entre 1975 et 2005, un doublement du nombre de logements, avec principalement une augmentation des résidences principales.
- La commune dispose d'un parc d'ancienneté mixte, avec 54 % de logements construits après 1975.
- Le rythme des constructions neuves semblent ralentir ces toutes dernières années.

2.5- Équipements

a) Equipements publics

La commune de Silmont possède peu d'équipements sur son territoire : seulement une mairie, une salle de fête, un terrain de jeux mais pas de structures scolaire ni religieuse. IL n'existe ni cimetière ni église sur la commune, les paroissiens se rendent à l'église et au cimetière de GUERPONT.

Au niveau scolaire, les enfants se rendent à Longeville en Barrois pour le primaire et à Bar le Duc ou Ligny en Barrois pour le secondaire. C'est le Conseil Général de la Meuse qui s'occupe du transport scolaire.

L'essentiel des commerces est assuré par des commerçants ambulants passent régulièrement dans le commune.

Cependant, la commune dispose d'un bon tissu associatif, avec 4 associations diverses recensées :

- ✓ La Truitelle
- ✓ Le club des As
- ✓ Le comité des fêtes de Silmont
- ✓ A.C.C.A.

b) Alimentation en eau potable

La source d'eau potable se situe à Guerpont. La distribution est gérée par la Communauté de Communes du Centre Ornain. Cependant, la commune de Silmont ne dispose d'aucun captage. Le relais se fait par Longeville en Barrois. Le réseau est en bon état général.

c) Assainissement

Silmont dispose du tout à l'égout pour l'assainissement, avec un bon état général des réseaux. La commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif, relié à la station de traitement de Tronville.

d) Transport en commun

Mise à part le transport scolaire géré par le Conseil Général, la commune dispose d'une ligne secondaire pour les habitants, qui ne fonctionne pas pendant les vacances scolaires. Un relais avec desserte de taxi-bus se met en place pendant les vacances.

Une ligne régulière passe à Guerpont pour aller à Ligny en Barrois ou Bar le Duc.

e) Défense incendie

La commune de Silmont dispose d'un réseau incendie n'étant pas aux normes à l'heure actuelle. Les poteaux incendies sont alimentés par le réseau d'eau potable.

f) Structures intercommunales

La commune fait partie de :

- ✓ la Communauté de Communes du Centre Ornain
- ✓ du SCOT du Pays Barrois
- ✓ Syndicat mixte du PAYS BARROIS (via la CDC d'appartenance)
- ✓ FUCLEM (pour l'éclairage public)

3- Le milieu physique et naturel

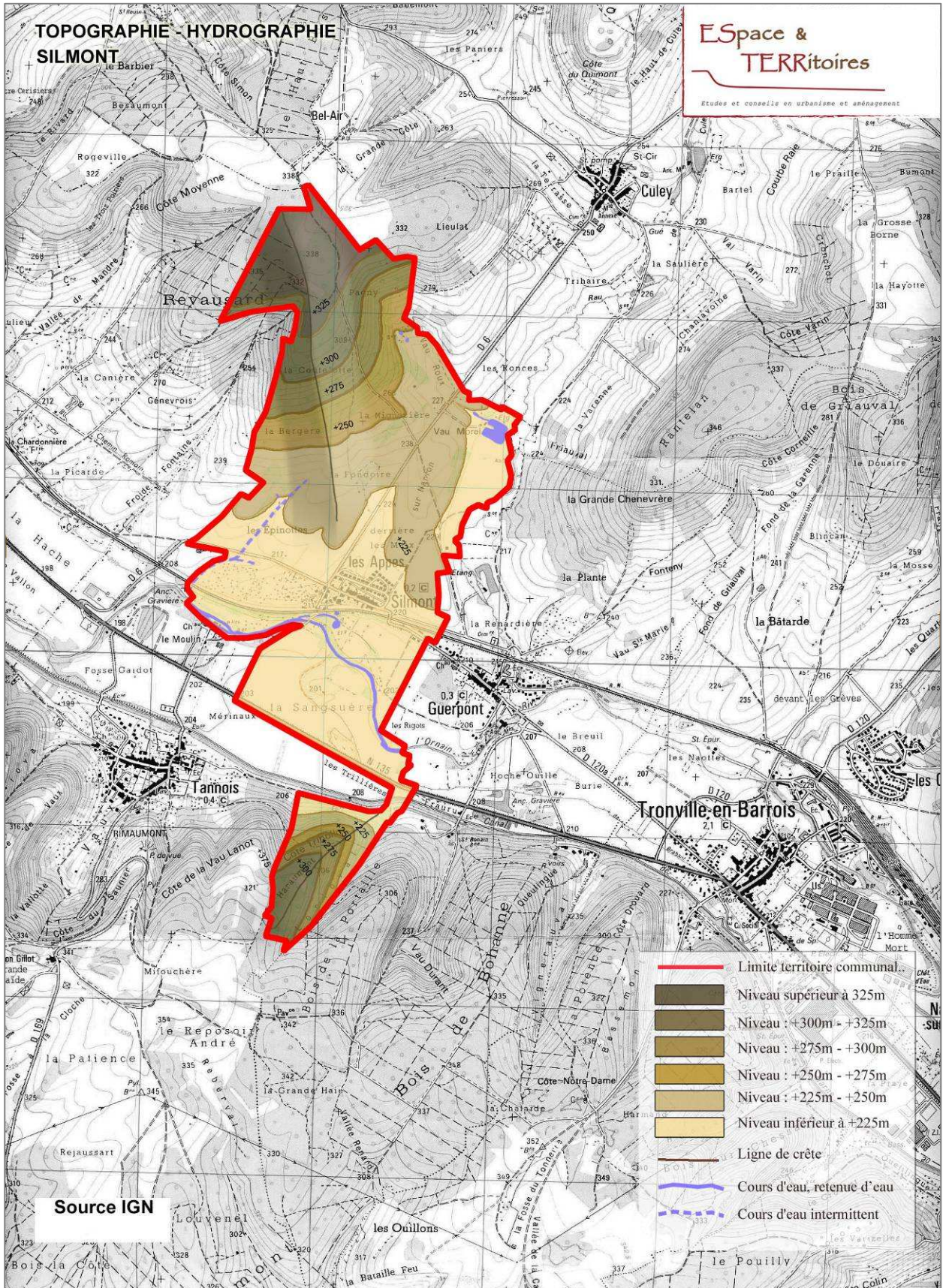
3.1-Relief

SILMONT se situe à quelques kilomètres de Bar le duc et Ligny en Barrois, dans la vallée de l'Ornain. Elle se situe à une altitude moyenne de 225 mètres, avec un point qui culmine à 325 mètres.

La commune fait partie de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Elle est traversée d'est en ouest par l'Ornain.

Le territoire communal présente un relief vallonné aux extrémités et plus plat au centre. En effet, au nord, le relief est marqué par la présence de deux vallons séparés par la RD 6. Le village se positionne sur le piémont d'une côte, à l'intersection de deux vallées : la vallée de l'Ornain et la petite vallée du ruisseau de Culey.

Au sud, une cuesta s'impose de l'autre côté de la route nationale. Le village s'implante dans un paysage plus plat et traversée par la rivière de l'Ornain, caractérisée par un passage très sinueux.



3.2- Eaux superficielles

La commune est traversée d'est en ouest par la rivière de l'Ornain, et propose quelques petites rétentions d'eaux sur le ban communal.

Une passerelle a été construite afin de pouvoir traverser la rivière et de rejoindre l'autre rive.

L'Ornain est bien entourée de ripisylves, de massifs boisés et d'arbustes. On peut même dire qu'elle est cachée dans le paysage par la quantité d'arbres qui la longent. Du village ou de la route nationale, la rivière se distingue à peine.

Affluent de la Saulx, l'Ornain prend sa source au sud de Gondrecourt-le-Château et se jette dans la Saulx en rive droite, à Etrepy. L'Ornain naît de la confluence de deux rivières qui sont l'Ognon et la Maldite au sud de Gondrecourt-le-Château. Son cours sort du département de la Meuse à Rancourt-sur-Ornain pour arriver dans celui de la Marne à Alliancelles pour finalement se jeter dans la Saulx à Etrepy (en rive droite). Suivant d'abord une direction sud-nord, son cours s'infléchit pour finalement se jeter dans la Saulx dans une direction est-ouest.



L'Ornain.

L'Ornain est une rivière bien alimentée, comme la plupart des cours d'eau du bassin versant de la Saulx issue des hauteurs du Barrois. Son débit a été observé sur une période de 39 ans (1968-2006), à Varney, localité du département de la Meuse située à cinq kilomètres en aval de Bar-le-Duc, c'est-à-dire peu avant son confluent avec la Saulx. Le bassin versant de la rivière est de 840 km², soit la presque totalité de ce dernier. Le débit moyen interannuel ou module de la rivière à Varney est de 10,9 m³ par seconde. L'Ornain présente des fluctuations saisonnières de débit assez marquées, avec des hautes eaux d'hiver-printemps caractérisées par un débit mensuel moyen situé entre 17 et 23 m³ par seconde, de décembre à mars inclus (avec un maximum en janvier et février), et des basses eaux d'été, de juillet à septembre inclus, avec une baisse du débit moyen mensuel jusqu'à 2,22 m³ au mois d'août.



Passerelle en fer qui permet la traversée.

L'Ornain est une rivière abondante et alimentée par les précipitations du Barrois. La lame d'eau écoulee dans son bassin versant est de 412 millimètres annuellement, ce qui est nettement supérieur à la moyenne d'ensemble de la France tous bassins confondus, et aussi à la moyenne des bassins de la Marne (274 millimètres à Paris), et de la Seine (240 millimètres). Le débit spécifique de la rivière affiche de ce fait le chiffre assez élevé de 13,0 litres par seconde et par kilomètre carré de bassin.

Notons aussi que de part et d'autre de l'Ornain, l'espace dédié aux quelques exploitations agricoles et aux vergers, est contraint aux inondations de la rivière.

3.3- Risques naturels

➤ Risques d'inondation :

La commune de SILMONT est soumise aux risques inondables de l'Ornain au sud du village. A ce titre, un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (Annexé au PLU) a été approuvé début 2010 par arrêté préfectoral.

En outre, notons la présence d'un secteur soumis à des phénomènes de ruissellement, au Nord du village, à proximité de la route départementale.

Zone inondable
Silmont

ESpace &
TERRITOIRES

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

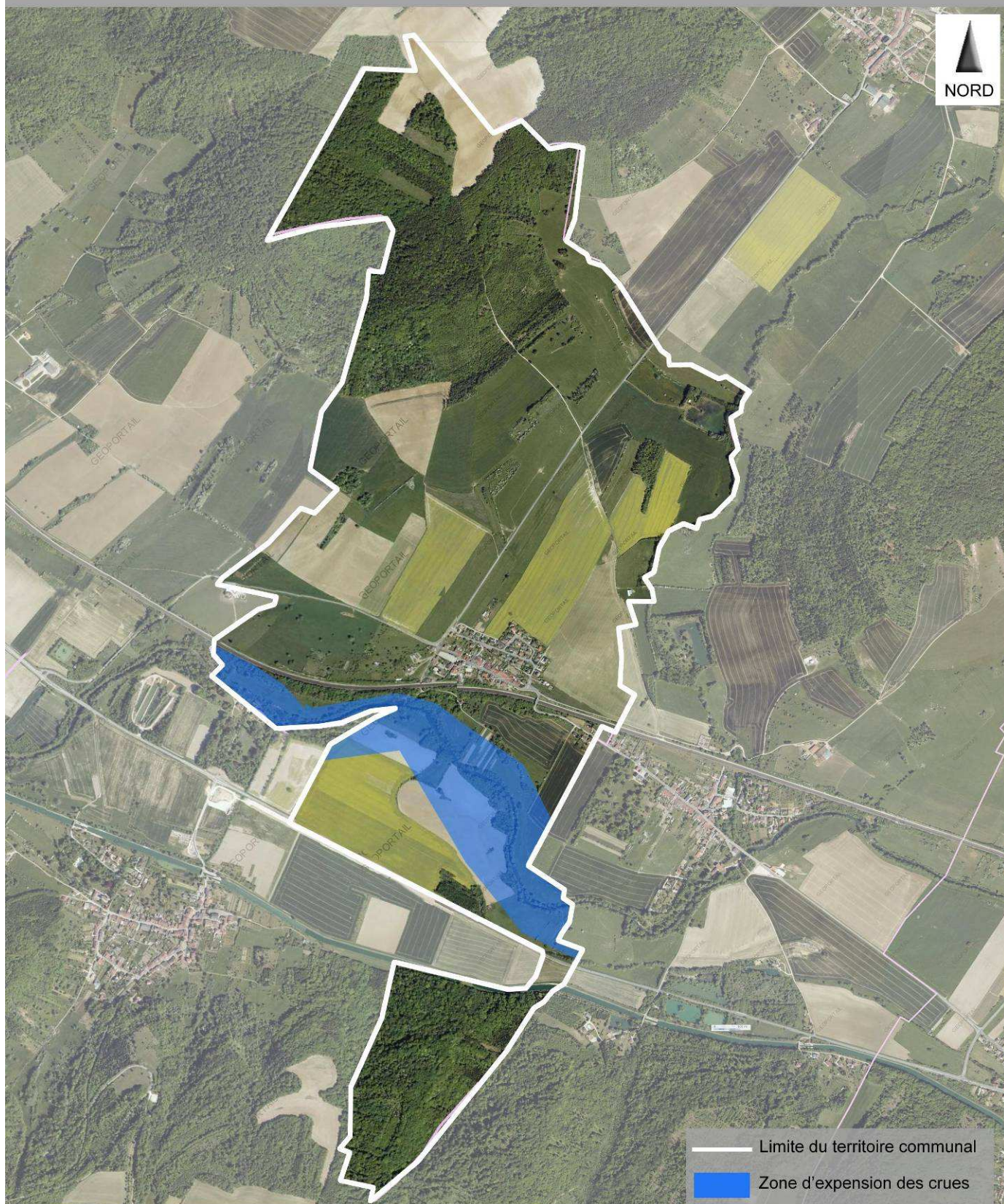


source : Geoportail 2007

Zone inondable

SILMONT - Plan Local d'Urbanisme

Plan de Prévention des Risques Inondation



Source : DDT 55

Fond : Géoportail



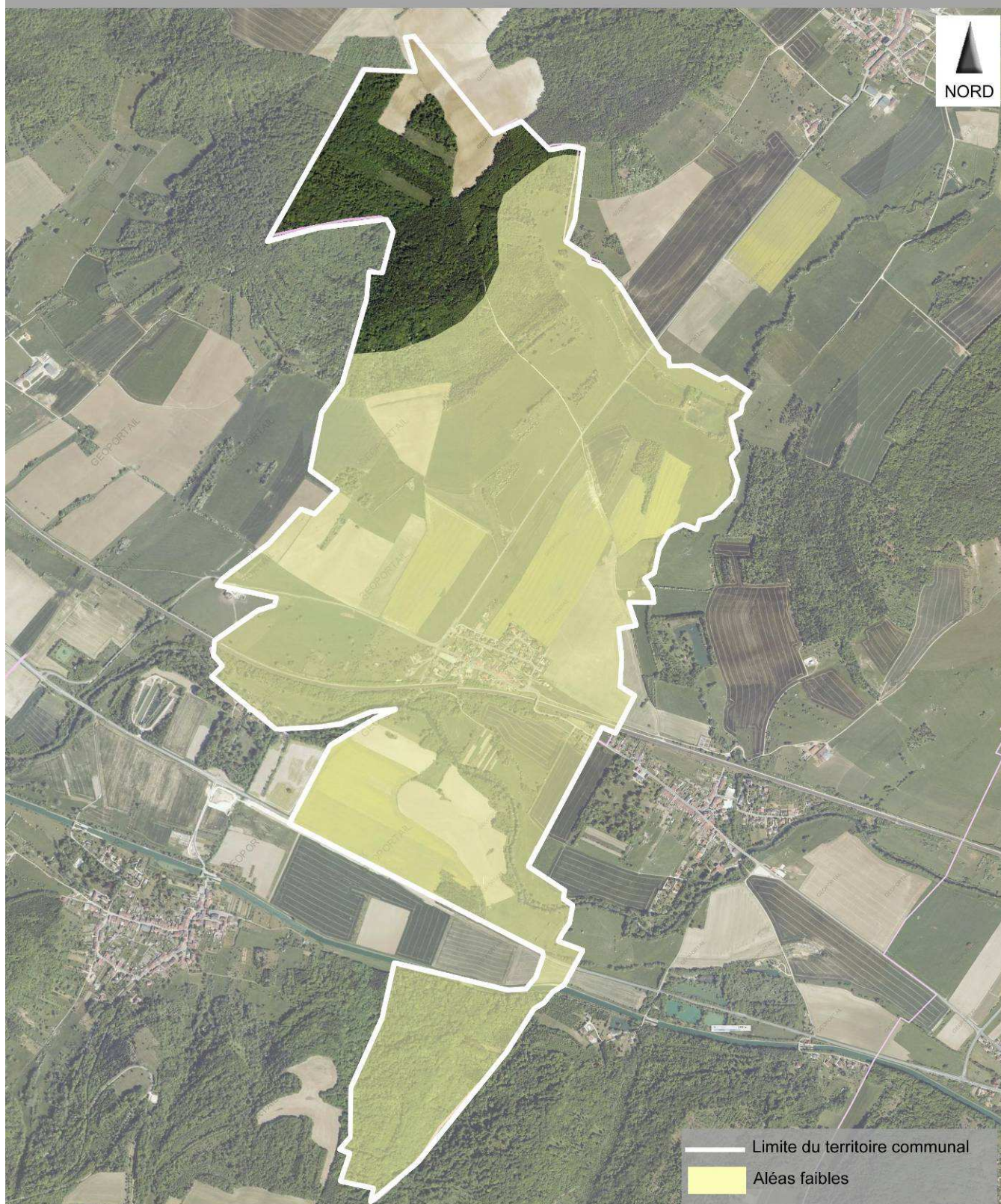
➤ Les aléas de retrait et gonflement d'argiles :

La commune de SILMONT est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000ème du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

Une très large partie du territoire est classée d'après ces données en aléas faibles, y compris le village.

SILMONT - Plan Local d'Urbanisme

Aléas des retraits et gonflements d'argiles



Source : BRGM
Fond : Géoportail



3.4- Occupation du sol

La commune de SILMONT est marquée par une forte prédominance des espaces agricoles et des prairies ainsi que de quelques massifs boisés, sur les hauteurs du village et aussi de part et d'autre de l'Ornain.

a) Espaces boisés

Les bois et forêts occupent près de 27 % de l'espace communal. Ils forment une couronne boisée autour du village, en haut du mont Revausard, sans descendre trop bas vers les exploitations agricoles et le village. Sur le chemin de la Minotière, on peut noter la présence d'un premier rideau d'arbres, composés de quelques résineux et d'arbres à feuilles caduques, qui coupe les pâturages.

Au sud du ban communal, de l'autre côté de la voie ferrée et de part et d'autre de l'Ornain, de nombreux massifs boisés se sont implantés entrecoupés d'exploitations agricoles, de vergers et de jardins.

N'oublions pas la cuesta de l'autre côté de la RN 135, qui présente une belle forêt touffue d'arbres à feuilles caduques implantée du point le plus haut (320 m) jusqu'en bordure de la route nationale.

Cette occupation spatiale particulière offre à la commune de Silmont un point de vue paysager au relief intéressant et aux couleurs diverses suivant les saisons.

b) Espaces agricoles

Le secteur agricole représente près de 30 % du territoire. Aucune exploitation agricole n'est recensée sur la commune. En effet, les terres sont exploitées par des exploitants agricoles extérieurs à la commune.

Les espaces agricoles représentent d'une part les terres labourées : cultures céréalières, colza... et d'autre part les surfaces toujours en herbe : prairies et pâturages. Ils se situent autour du village, dont une partie se trouve sur le secteur soumis aux risques d'inondations le long de l'Ornain.

Ces espaces voués à l'agriculture sont entrecoupés par un élément anthropique, infrastructure de transport : RD 6 et la RD 120a.

c) Vergers

Peu de vergers sont présents sur la commune, ils sont mêmes quasi inexistant. Il y a donc peu d'arbres fruitiers sur la ban communal.

Les prairies se localisent sur les versants ouest et est de la RD 6 et représentent plus de 30 % de superficie, soit 121 hectares.



Vergers à l'est de la commune.

e) Zones urbanisées

SILMONT est un village rue qui s'étend le long de la RD 120a. Cependant, au fur et à mesure des années, il a perdu les caractéristiques typiques du village-rue lorrain et s'est peu à peu transformé en village-tas. En effet, un lotissement s'est implanté en parallèle de l'axe principal, ce qui l'a rendu plus compact.

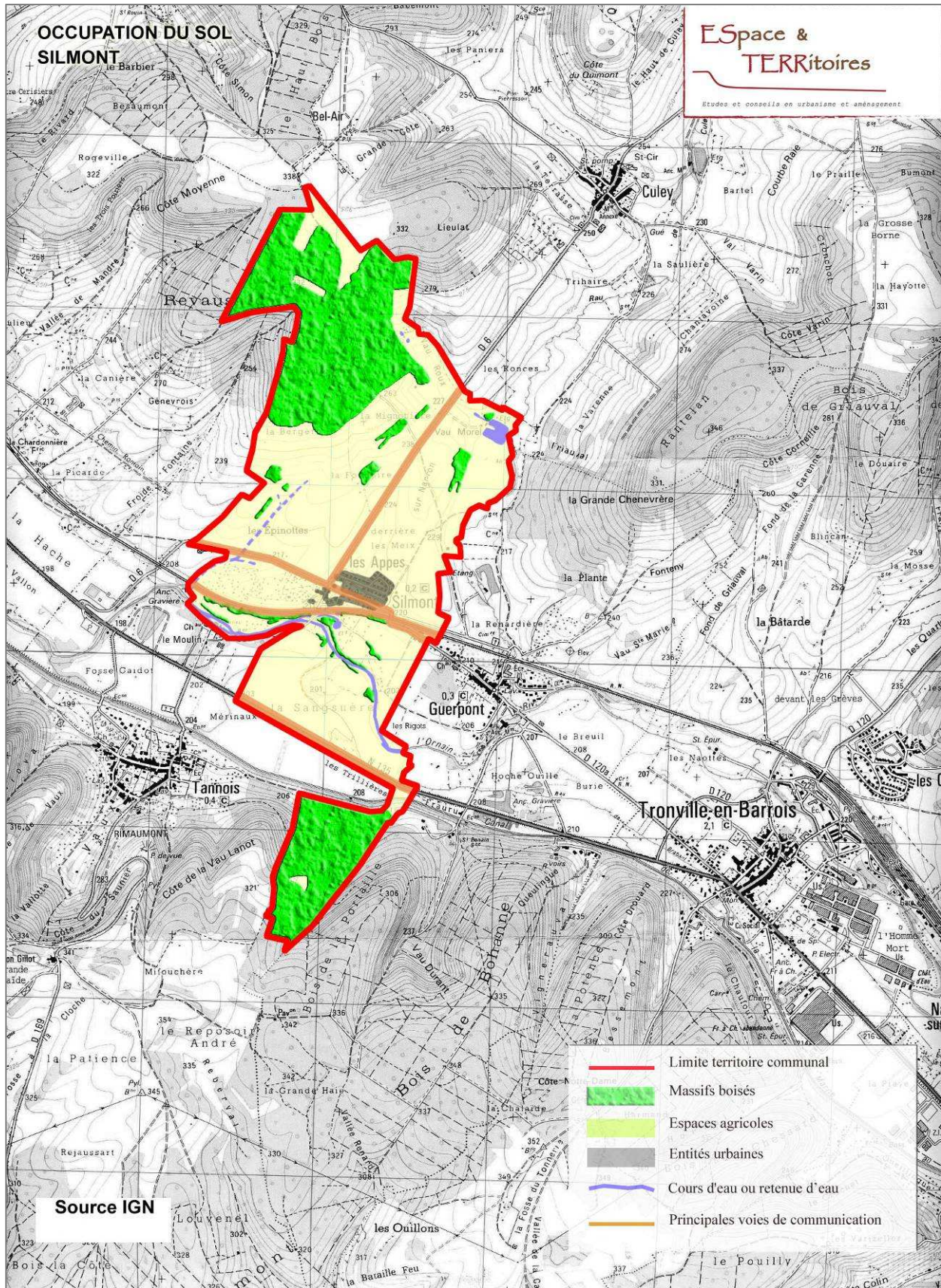
A première vue, le village était construit que d'un côté de la Grand'rue, de part la présence de fermes lorraines et des maisons les plus anciennes. Peu à peu l'autre côté a été investi.

Le village possède une architecture de type lorrain au centre, avec des maisons mitoyennes et alignées. Quelques maisons individuelles et indépendantes du lotissement se sont implantées sur le territoire, entre la Grand'rue et la voie de chemin de fer.

Notons sur le ban communal la présence d'une « coulée verte », qui sépare les habitations les plus anciennes et le lotissement d'est en ouest. Cet espace vert permet à la commune d'aérer le territoire, mais sépare totalement le bâti ancien du récent. Cette trame verte permet d'ouvrir sur l'arrière des parcelles, d'avoir une vue plus dégagée.



Coulée verte séparant le bâti ancien du lotissement



3.5- Milieu naturel

a) Boisements

Comme vu précédemment, quelques bois sont dénombrés sur le ban. Toutefois la présence du massif de la Forêt qui se situe sur les hauteurs, vers Revausard ainsi que la forêt épaisse sur la Côte Tribillot implique une fréquentation par le grand gibier potentiellement forte (chevreuil, sanglier) et donc des déplacements sur le ban communal.

Des ripisylves ainsi que des massifs boisés plus importants se sont développés de part et d'autre des rives de l'Ornain et sont constituées d'essences hygrophiles comme l'aulne ou le saule.

Enfin, les haies et les bosquets qui constituent habituellement des abris pour la petite et la moyenne faune ou des sites de nidification sont peu représentés au niveau des vastes étendues agricoles.

b) Espaces agricoles

Les espaces agricoles sont parcourus par du petit gibier comme le lièvre ou le faisan et constituent le territoire de chasse de divers rapaces comme la buse.

On y rencontre également divers corvidés comme la pie et le corbeau ou des passereaux comme les merles ou mésanges.

Un certain nombre de petits rongeurs sont également présents : mulots, campagnols des champs,...

c) Vergers

Comme dit précédemment, peu de vergers sont présents voire même inexistant. Les arbres fruitiers sont donc peu représentés sur le territoire communal.

d) Milieu aquatique

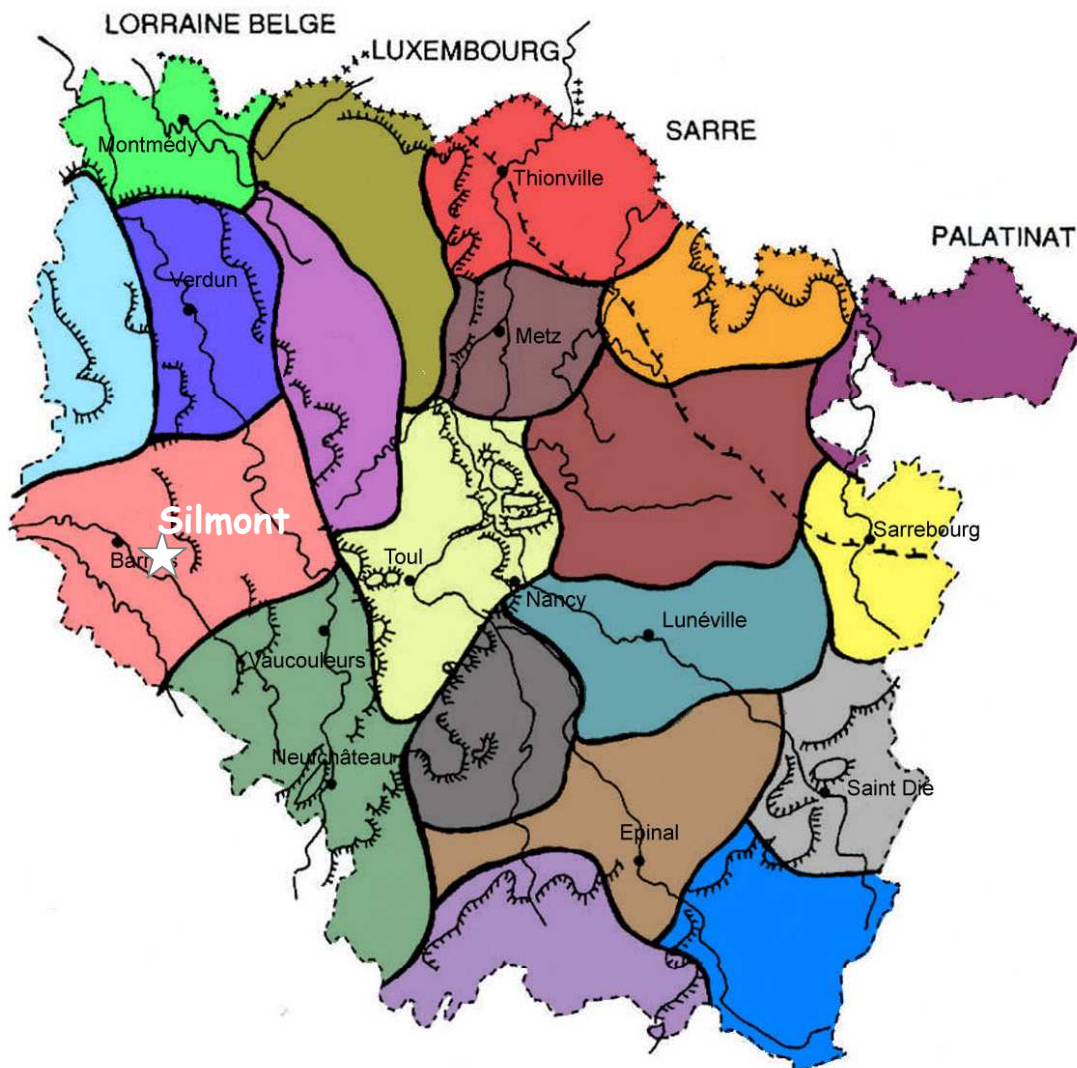
L'Ornain est une rivière de première catégorie. L'Ornain est une rivière bien alimentée, comme la plupart des cours d'eau du bassin versant de la Saulx issus des hauteurs du Barrois. Une rivière de première catégorie est une rivière française où l'espèce biologique dominante est constituée essentiellement de salmonidés (truite, omble chevalier, ombre commun, huchon). Ces espèces sont souvent accompagnées par d'autres petits poissons : vairon, chabot... Ce type de rivière est souvent appelé « rivière à truites ».

Le ruisseau de l'Ornain ainsi que les retenues d'eau recensés sur le ban sont également des milieux naturels intéressants tant du point de vue végétal : roseaux, algues, massettes, phragmites, iris... qu'animal : poissons, batraciens, amphibiens...

3.6- Paysage

SILMONT se situe au cœur du pays du Barrois caractérisé par un relief de plaine traversé par l'Ornain. Du fait de ce contexte, une unité principale paysagère peut être identifiée :

Les Pays de Lorraine



 Barrois	 Pays Messin
 Verdunois	 Haye et Toulais
 Argonne Lorraine	 Vermois et Lunévillois
 Pays de Montmédy	 Le Xaintois
 Les Woevres	 Pays de Vaucouleurs et de Neuchâteau
 Pays-Haut et Jarnisy	 La Vôge
 Le Thionvillois	 La Plaine Sous-Vosgienne
 Le Warndt et ses abords	 Pays de Sarrebourg
 Le Pays de Bitche	 Bassin de Saint-Dié
 Saulnois et Pays des Etangs	 Hautes-Vosges

a) Plaine de Silmont

Occupant la partie centrale du territoire communal, cette entité paysagère correspond à une plaine qui se développe au pied des cuestas de la vallée de l'Ornain, la côte de Tribollot au sud et de quelques vallons au nord, le Mont Revausard.

Le relief y est arrondi et vallonné, d'une altitude maximum d'environ 335 m, ce qui donne des limites visuelles très ouvertes. Ces limites visuelles sont très éloignées, séparées par le village et la route nationale. Elles sont délimitées en périphérie du ban, par les espaces boisés au nord et au sud.

La présence de vastes étendues vouées aux cultures céréalières et à la pâture compose une mosaïque de couleurs qui rythme le paysage. L'ambiance naturelle et champêtre est très forte.

Seul un élément anthropique vient cisailer l'ensemble du relief au nord : la RD 6 vient transpercer le relief, séparant ainsi le mont de Revausard et le mont de la Grande Chenevrère.

C'est au cœur de cette unité que le village se développe. La trame, relativement compact, est implantée en plaine. L'impact visuel du village est très net et donne l'impression que celui-ci est « posé » au cœur des espaces agricoles.

Par ailleurs, on passe directement de l'espace bâti à l'espace agricole. Pas de vergers ne viennent s'interposer entre chaque unité.

Dans l'ensemble, toute modification de cette organisation paysagère pourrait avoir un impact dommageable.

b) Dysfonctionnements paysagers

Quelques dysfonctionnements sont à relever sur le territoire communal de SILMONT. Il s'agit de secteurs qui pour la plupart font l'objet d'un manque d'aménagement paysager ou de stockage anarchique :

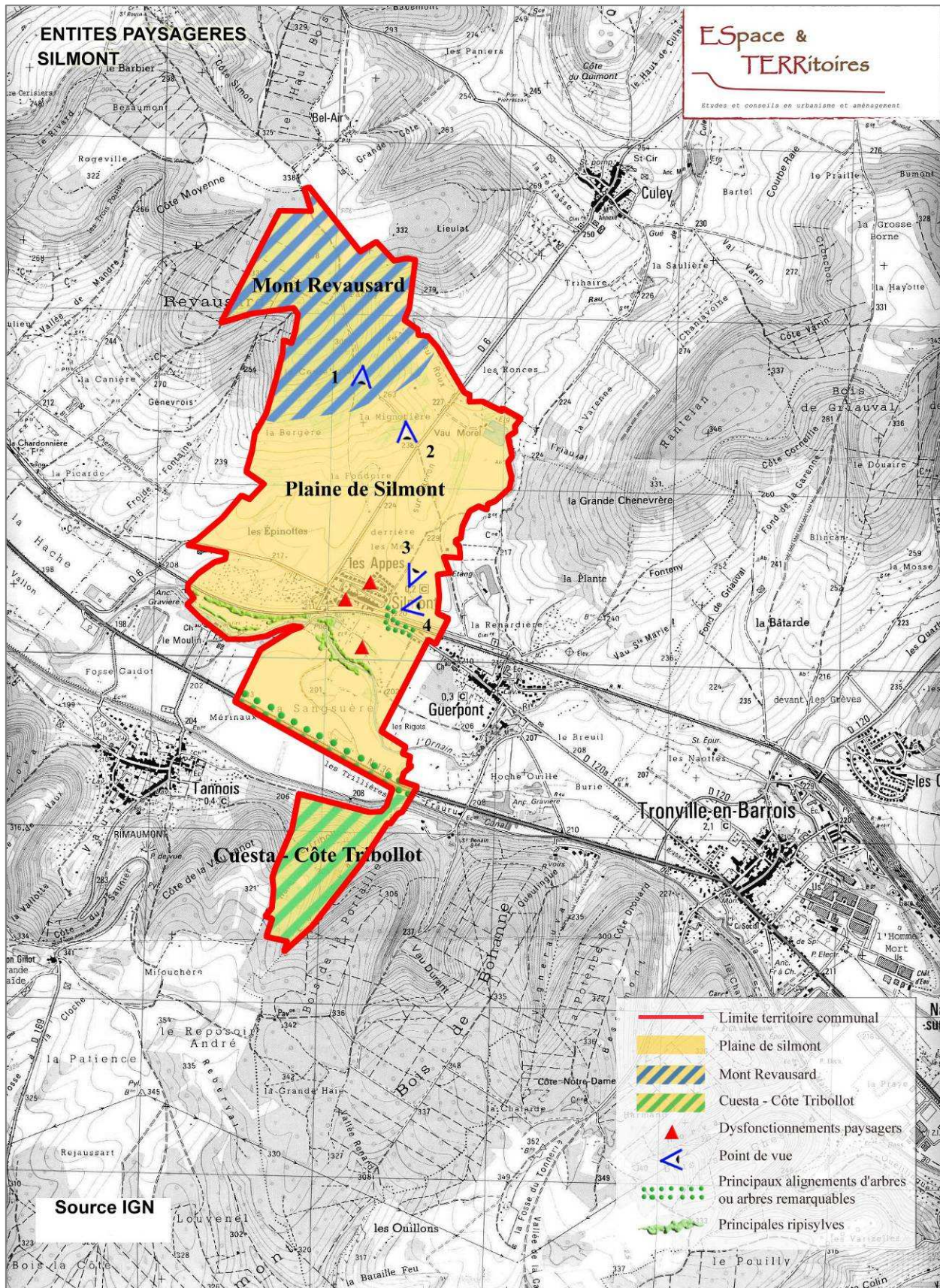
- ✓ situé entre l'Ornain et le chemin de fer, quelques terrains présentent des stockages de fumier, bois (sous bâche) et de vieux engins agricoles laissés çà et là sur les pâtures.
- ✓ à l'arrière des maisons les plus anciennes, souvent dans les jardins privatifs mais ouverts au passant, on rencontre quelques carcasses de voitures et de matériels agricoles ou automobiles.



Entre l'Ornain et le chemin de fer.

c) Milieu naturel : constat et perspectives de développement

- On constate, un environnement naturel et paysager d'une qualité certaine sur l'ensemble du territoire communal, avec quelques aménagements non négligeables.
- Toute évolution urbaine devra se faire en totale harmonie avec le contexte naturel.
- Quelques éléments boisés qui permettent d'organiser le paysage devront recevoir une protection particulière.





Point de vue 2, d'après la cartographie présentant les entités paysagères



Point de vue 3, d'après cartographie présentant les entités paysagères.

4- Contraintes techniques et réglementaires

L'Etat doit porter à la connaissance des communes les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Ces informations portent sur les dispositions particulières applicables au territoire communal. Il s'agit des directives territoriales d'aménagement, des servitudes d'utilité publique, des projets d'intérêt général, des opérations d'intérêt national, des études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement et des études techniques en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

L'ensemble de ces informations est présenté ci-dessous :

I - PRESCRIPTIONS NATIONALES D'AMENAGEMENT (Code de l'Urbanisme)

PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La notion de Développement Durable a d'abord été prise en compte dans le code de l'environnement. Son article L 110-1 précise que la protection de l'environnement, sa mise en valeur, sa restauration, et sa gestion «... Sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes sans compromettre la capacités des générations futures à répondre aux leurs... ».

Pour ce faire, le développement durable s'articule autour de trois principes fondamentaux :

- la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie,
- l'équité et la cohésion sociale,
- l'efficacité économique susceptible de modifier les modes de production et de consommation.

Le développement durable a ensuite été repris par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), associée à la loi « Chévènement du 12 juillet 1999 » relative au renforcement de l'intercommunalité et à la loi « Voynet » du 25 juin 1999 relative à la prise en compte de l'échelle des agglomérations et des pays dans l'aménagement des territoires, est l'occasion de développer de façon mieux équilibrée le devenir de nos territoires urbains et ruraux.

La loi SRU, selon son article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, définit la portée du développement durable pour les documents d'urbanisme, notamment pour les directives territoriales d'aménagement (DTA), les schémas de cohérente territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales.

a) Législation :

- **Article L. 121-1** : les Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.), les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

- 2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- 3) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des articles 1) et 2) sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L 111-1-1.

La loi SRU indique que les documents d'urbanisme (SCOT ou PLU) doivent présenter sur la base d'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) présenté par la collectivité maître d'ouvrage.

Le PADD constitue un cadre de référence et de cohérence aux différentes actions d'aménagement qu'elle engage. Ce projet concerne l'évolution du territoire communal ou intercommunal dans son ensemble. Il répond aux enjeux et besoins de la commune.

En cohérence avec les principes fondamentaux de développement durable, la loi SRU privilégie le dialogue, la concertation et la transparence à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle précise que la collectivité définit librement "les modalités d'une concertation associant, pendant toute l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées".

- **Article L. 110** : le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures ses conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.
- **Article L. 121-1** : les Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.), les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :
 - 1) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et le protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
 - 2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

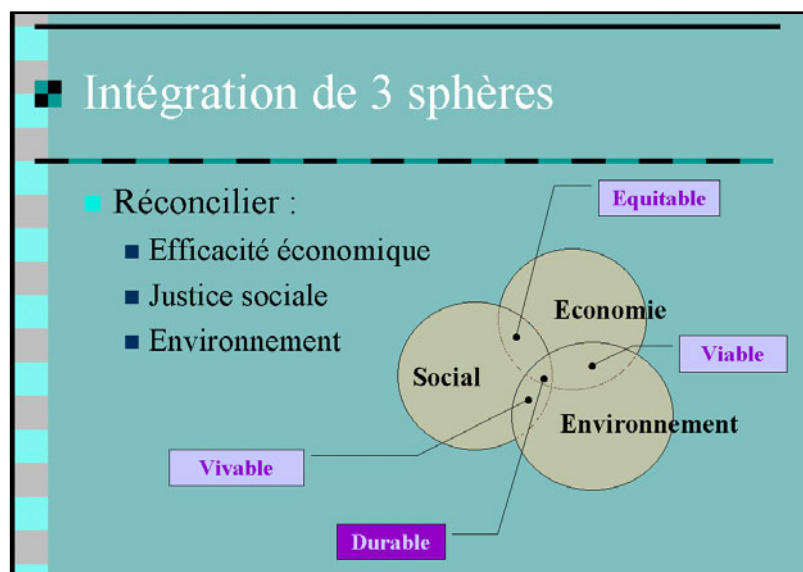
3) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des articles 1) et 2) sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L 111-1-1.

Cet article issu de la loi dite « Solidarité et Renouvellement Urbain » intègre l'objectif de développement durable dans le champ réglementaire de l'urbanisme. Dans le P.L.U. cet objectif guidera votre projet qui sera retranscrit dans une nouvelle pièce du dossier qui s'appelle le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Le développement durable est consacré au sommet international de RIO en 1992. Il reconnaît que les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Selon l'article L 110-1 du code de l'environnement, le développement durable est un objectif visant à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable repose sur trois sphères : social, économie et environnement (voir schéma ci-après).



C'est un processus de développement, économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable. Il repose sur une nouvelle forme de gouvernance basée sur la mobilisation et la participation de tous les acteurs au processus de décision (conférence de Rio de Janeiro - 1992)

Une grille d'analyse élaborée par le réseau scientifique et technique du ministère de l'Équipement appelée "RST02" existe. Elle vous permettra d'évaluer votre projet par rapport à l'objectif de développement durable. Vous pouvez vous la procurer au Service Urbanisme Habitat et Environnement (S.U.H.E.) de la DDT de la Meuse.

b) Réglementation :

Le P.L.U. devra respecter le règlement national d'urbanisme dans ses articles dits d'ordre public. Ces articles s'appliquent à toutes les communes, y compris celles couvertes par un document d'urbanisme (P.O.S./P.L.U., Carte Communale, etc...).

Il s'agit des articles suivants :

- R 111-2 : "sécurité et salubrité publique",
- R 111-4 : "archéologie",
- R 111-15 : "environnement",
- R 111-21 : "aspect des constructions".

Ils permettent de refuser ou de soumettre un permis de construire à des prescriptions particulières.

II – LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Selon l'article L 123-1, le P.L.U. doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale.

Actuellement le SCOT du Pays Barrois, dont fait partie la commune de SILMONT, est en cours d'élaboration.

III – AUTRES REGLEMENTATIONS S'IMPOSANT AU P.L.U.

a) Distances à respecter vis à vis des exploitations agricoles :

Les exploitations agricoles d'élevage doivent en fonction de leur importance respecter des distances d'éloignement vis à vis des habitations des tiers, lieux recevant du public, et limites des zones constructibles des documents d'urbanisme.

Ces distances peuvent être de 50 ou 100 mètres en fonction du type d'exploitation.

Il existe deux types d'exploitations. Les moins importantes sont soumises au règlement sanitaire départemental, qui impose une distance de 50 mètres. Les plus importantes sont soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui impose généralement une distance de 100 mètres. Il existe toutefois une dérogation pour les élevages sur litière accumulée qui peuvent être situés à 50 mètres.

L'article L 111-3 du code rural fixe une règle de réciprocité des distances qu'il conviendra de respecter dans le projet de P.L.U.

Article L 111-3 : « Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

b) Avis de la Chambre d'Agriculture en cas de réduction de terres agricoles :

En application de l'article L 112-3 du code rural, les documents d'urbanisme prévoyant une réduction des terres agricoles doivent être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture, qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

IV - PRISE EN COMPTE DE LA DIVERSITE DE L'HABITAT ET DE LA MIXITE SOCIALE

Les articles fondamentaux du Code de l'Urbanisme (L 110 et L 121-1) mettent l'accent sur la nécessité de proposer à tout un chacun une offre correspondant à ses besoins, de favoriser la mixité sociale quelque soit l'échelle territoriale considérée.

La diversité de l'habitat et la mixité sociale sous-tendent des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux, logement locatif et accession à la propriété, logement collectif et individuel. Le principe de mixité sociale ne concerne pas exclusivement les quartiers urbains mais également les espaces ruraux et ce indépendamment des obligations communales en matière de réalisation de logements sociaux en application de l'article 55 de la loi SRU.

Pour favoriser la mixité sociale et la diversité de l'habitat, il est souhaitable de **ne pas faire obstacle** à la coexistence de différents types de patrimoines et de formes urbaines au sein du territoire de la commune, voire au sein d'une même zone du PLU. Il s'agira, en fonction des besoins identifiés, de faire coexister parc social ou très social et parc privé, locatif et accession, grands logements familiaux et studios pour personnes seules, mais aussi habitat, services publics et activités **(dans le respect du principe de diversité des fonctions urbaines énoncé à L. 121-1 du Code de l'Urbanisme)**.

Dans le cadre du PLU, il sera notamment nécessaire :

- de faire apparaître dans le diagnostic **les besoins recensés en matière d'habitat** en tenant compte des caractéristiques actuelles de la population mais également des tendances démographiques et économiques constatées et prévisibles, ceci en perspective de la composition du parc de logement et de ses évolutions,
- de préciser dans le PADD les orientations d'un véritable projet communal en matière de **développement et de rééquilibrage d'une offre** répondant aux besoins différenciés de la population, dans un objectif **de développement durable** et de protection des espaces naturels et agricoles,
- de définir des dispositions réglementaires, tout particulièrement en ce qui concerne **les règles morphologiques, permettant la mixité sociale et la diversité des formes urbaines, rejoignant également la préoccupation d'une gestion économe de l'espace.**

V - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

a) Canalisations électriques :

Des ouvrages de 2ème catégorie à 20 kV exploités sur le territoire communal font l'objet d'une servitude de type I4.

b) Télécommunications :

La commune est concernée par :

- une servitude de type PT2 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat. Il s'agit de la liaison «BAR LE DUC/FERME DE ST ROCH – MELIGNY LE GRAND/LES COUCHOTS»,
- une servitude de type PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques grève le territoire : câble en pleine terre faisant l'objet soit de permission de voirie, soit de convention. Celui-ci nécessite une servitude non-aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de son axe.

c) Canalisation de transport de gaz :

La commune de SILMONT est grevée d'une servitude de type I3 portant sur la canalisation de transport de gaz haute pression : CHANTERAINE – BAR LE DUC.

d) Circulation routière :

La commune est grevée de servitudes d'alignement (EL7) liées au réseau routier départemental.

e) Navigation intérieure :

La commune de SILMONT traversée par l'Ornain est soumise à la servitude de halage et de marchepied (code EL3).

f) Voies ferrées :

Le territoire communal, traversé par la ligne de chemin de fer de PARIS à STRASBOURG, fait l'objet d'une servitude de type T1.

g) Inondation par débordement de cours d'eau

La commune de Silmont est concernée par une servitude liée au PPri de l'Ornain de type PM1.

VI - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E)

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de SILMONT devra être compatible avec le S.D.A.G.E du bassin Seine Normandie qui a été approuvé par le Préfet coordonnateur le 29 octobre 2009. Ce S.D.A.G.E est actuellement en révision.

Ce schéma fixe de nombreuses orientations, dont quelques unes sont listées ci-dessous :

- Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées.
- Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations.
- Rechercher la limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées : techniques de stockage, d'infiltration.
- Tenir compte, dans les documents d'urbanisme et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur préservation.

Le contenu du SDAGE et ses préconisations sont disponibles sur le lien internet suivant :

Source : www.eau-seine-normandie.fr.

VI - INFORMATIONS / RECOMMANDATIONS

a) Préoccupations d'environnement :

Le P.L.U. doit comprendre dans son rapport de présentation un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale (article R 123-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, en application de l'article R 121-14 du code de l'urbanisme une évaluation environnementale particulière devra être réalisée si :

- le P.L.U. permet la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000 ;
- le P.L.U. prévoit la création de plus de 200 hectares urbanisables dans des secteurs agricoles ou naturels.

Celle-ci est régie par l'article L 121-10 et suivants du code de l'urbanisme. Dans ce cas le contenu du rapport de présentation du P.L.U. devra être conforme à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme. De plus, le projet devra, entre autre, être obligatoirement soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Préfet pour le cas échéant) et faire l'objet d'un bilan dans les dix ans suivants son approbation.

□ Elimination des déchets :

Dans le cadre de la politique de développement durable et plus particulièrement du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que du plan de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (B.T.P.), la valorisation et le recyclage des déchets est un objectif premier permettant la réduction de la mise en décharge et un prélèvement moindre sur les réserves de matériaux d'origine naturelle.

Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

Un **Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé le 28/12/2003** sous l'égide du Conseil Général de Meuse.

Ce plan est consultable à la **Préfecture de la Meuse**.

Déchets du bâtiment

Un **Plan de Gestion des déchets du BTP en Meuse a été approuvé le 18 avril 2005** par le Préfet. Celui-ci est consultable à l'adresse suivante :

Source : ww.meuse.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=651

□ Prise en compte des risques

- **Mouvements de terrains liés à l'existence d'argile (voir extrait de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux de la Meuse ci-jointe) :**

Une étude sur l'aléa retrait-gonflement des sols argileux a été réalisée sur le département de la Meuse par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) qui a fourni une cartographie de l'aléa à l'échelle du département.

La cartographie a une échelle de validité au 1/50 000 liée à la précision des cartes géologiques servant de base à la détermination de la nature des sols. Une analyse géotechnique du sol et du sous-sol peut permettre d'affiner cette information à l'échelle d'une commune ou d'une propriété et déterminer si le terrain est effectivement sensible au phénomène de retrait-gonflement.

La commune des SILMONT est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait gonflement des argiles pour la commune.

Dans les secteurs d'aléas moyen et fort, il est très vivement conseillé de faire faire une analyse géotechnique du sol par un bureau d'étude compétent pour déterminer sa sensibilité au phénomène et, le cas échéant, de respecter les règles de l'art et de mettre en œuvre des mesures préventives adaptées.

Un guide méthodologique pour la prise en compte du phénomène dans la construction et la rénovation du bâti individuel publié par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable est consultable et téléchargeable sur le site internet www.argiles.fr ou sur www.prim.net. Dix fiches techniques y décrivent des mesures plus ou moins complexes qui peuvent être mises en œuvre pour prévenir les dégâts liés à ce phénomène. Il est à noter que les règles de l'art de la construction permettent depuis bien longtemps de s'affranchir du risque lorsqu'il est pris en compte dès la conception d'un projet.

Inondation par débordement de cours d'eau

La commune de Silmont est couverte par la réglementation d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 16/04/2010, placé en annexe.

b) Sécurité routière

La commune de SILMONT a été informée et destinataire de l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 prorogeant la validité de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 14 novembre 2003, pour une période de 5 ans, relative au projet d'aménagement de la RN 135 entre LONGEVILLE EN BARROIS et LIGNY EN BARROIS.

c) Accessibilité voirie et transports :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que l'ensemble de la chaîne des déplacements soit organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévoit que les aménagements ou réaménagements réalisés à compter du 1^{er} juillet 2007 le soient de manière à permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics doit être élaboré par la commune avant le 23 décembre 2009. Il précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus et fait l'objet d'une concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

En ce qui concerne la CODECOM du Centre Ornain, dont fait partie la commune de SILMONT, aucun plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics n'a été réalisé.

d) Energie

La loi « Programme d'orientation de la politique énergétique » française (POPE)

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU peut « recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et paysage ».

Le premier article de la loi POPE du 13 juillet 2005 ajoute qu'« en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production notamment par des dispositions d'urbanisme ». L'article L.128-1 du code de l'urbanisme, issu de la loi précitée, autorise le dépassement du coefficient d'occupation des

sols, dans la limite de 20 % et dans le respect des autres règles du plan local d'urbanisme, pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable. La partie de la construction en dépassement n'est naturellement pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

L'objectif national est d'atteindre 20% d'énergie renouvelable sur la production globale d'énergie d'ici 2020.

Développement de l'énergie éolienne :

Un Guide pour l'implantation d'Eolienne en Meuse piloté par la DDT a été approuvé en juin 2009.

Ce guide est consultable sur le lien internet suivant :

Source : www.meuse.pref.gouv.fr/equipement/eoliennes.php

Enfin, la commune de SILMONT est référencée à l'inventaire des communes concernées par des inondations, coulées de boues et mouvements de terrain recensés entre :

Arrêtés de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Les arrêtés de 1999 correspondent probablement à la tempête.

c) Activités :

Agriculture :

Selon la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.), il existe à SILMONT (ci-joint fiche du recensement agricole 2000 édité par la D.D.A.F.) :

- un territoire communal de 382 hectares ;
- 23 hectares de forêt communale ;
- 77 hectares de forêt privée.

d) Réseaux routiers :

Trafic sur RD :

- RD 6 : 970 véhicules/jour,
- RD 120a : 1 674 véhicules/jour.

e) Rivières - Police de l'eau :

En matière de police de l'eau, la commune relève de la compétence de la Direction Départementale des Territoires.

f) Réseaux :

□ **Alimentation en Eau Potable (A.E.P)** : (Cf plan des réseaux)

□ **Assainissement** :

Une étude de zonage d'assainissement est actuellement en cours.

□ **Incendie** :

Les renseignements ci-après proviennent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

□ **Réglementation** :

La Plan Local d'Urbanisme est assujéti aux dispositions générales :

- du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L 2122-24, L 2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- de l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux,
- de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

□ **Etat des lieux** :

La défense extérieure contre l'incendie de la commune de la commune de SILMONT est composée de trois poteaux d'incendie non conforme à la NFS 61/213 situés Grande Rue, rue des Meix, Impasse du Gué et d'une réserve incendie enterrée de 120m³ sur la place de la Mairie (mise en service en 2010).

L'étude qualitative faisait apparaître des carences dans les communes de SILMONT :

- 3 poteaux d'incendie sont non conformes à la norme N FS 61-213, ils sont situés Grande Rue, Rue des Meix et impasse du Gué.

Depuis la récente création de la réserve incendie, une grande partie de ces problèmes ont été solutionnés même si quelques secteurs montrent encore aujourd'hui des problèmes de défense incendie.

g) Appellation d'Origine Contrôlée :

La commune de SILMONT est incluse dans la zone d'appellation d'origine contrôlée du Brie de Maux.

Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

0- Objectifs de l'élaboration du PLU

La procédure d'élaboration a été initiée afin de créer un document tenant compte de la réglementation en vigueur, apte à évoluer dans le temps, et de proposer de nouvelles zones à construire dans l'esprit du village existant, et dans un souci de développement durable.

La commune souhaite cependant préserver son identité de commune rurale. C'est pourquoi elle veut favoriser une évolution démographique progressive.

Ce document nécessitait :

- ✓ de conduire un **projet de qualité** respectant et intégrant les points suivants : préserver l'identité architecturale du village ancien mais aussi laisser une certaine liberté pour les extensions futures urbaines.
- ✓ de respecter l'équilibre entre les différents espaces de commune (espaces naturels, agricoles, et urbains).
- ✓ une prise en compte de la zone inondable de l'Ornain et du PPri approuvé.
- ✓ une prise en compte de la desserte des réseaux, notamment l'eau potable.
- ✓ de prévoir un développement urbain harmonieux en débloquant des **terrains urbanisables** dans la continuité de la trame urbaine existante, permettant ainsi de conserver une certaine densité et de renforcer la centralité. Ce développement pour être harmonieux et permettre une bonne intégration des populations sera réalisé en plusieurs phases en accord avec les objectifs du PADD,
- ✓ la mise en œuvre d'une réelle **préservation de l'environnement** du fait de l'implantation du village dans le paysage naturel de l'Ornain. Le territoire communal bénéficie d'un environnement et d'un paysage d'une très grande qualité qu'il est nécessaire de préserver.
- ✓ de trouver un **juste équilibre** entre le développement de **l'activité agricole** et la préservation de la **qualité environnementale et paysagère** du territoire communal.

1- Les zones urbaines

1.1- Définition

Il s'agit, d'une part, d'une zone correspondant au village actuel : le centre ancien (zone UA), qui possède des caractéristiques architecturales traditionnelles lorraines bien préservées, ainsi que les extensions récentes (zone UB), qui pour sa part correspond principalement à de l'habitat de type pavillonnaire.

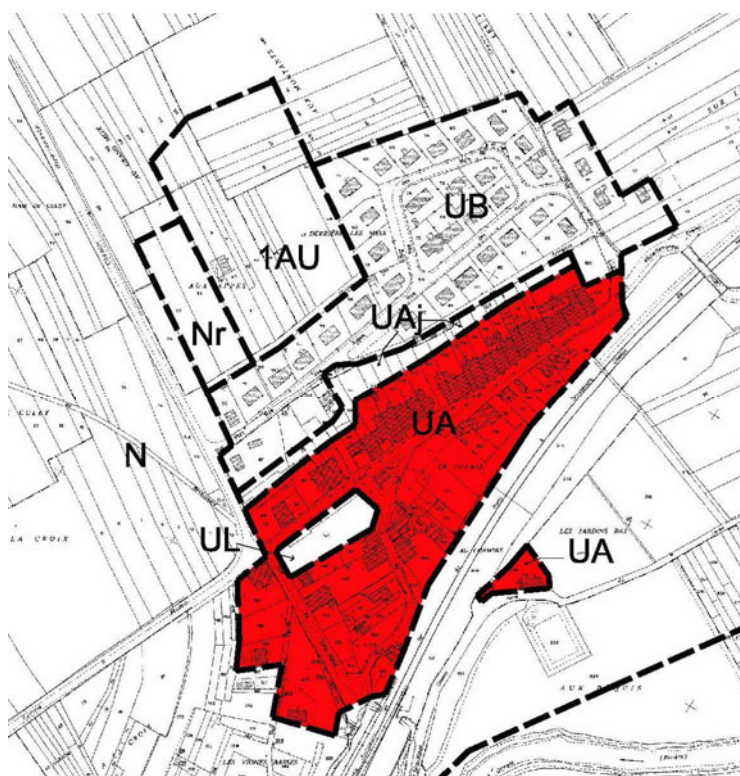
Ces zones se développent à partir d'une trame viaire principalement représentée par la Grand Rue et la rue des Appes, deux rues parallèles.

Ces zones sont suffisamment équipées en ce qui concerne l'alimentation en eau potable (capacités suffisantes du réseau, desserte,...) ce qui permettra son développement progressif et le comblement des quelques dents creuses encore présentes.

Outre ces deux zones urbaines dédiées principalement à l'habitat, la commune a souhaité créer une zone UL, de loisirs, sur un espace situé le long de la Grand Rue.

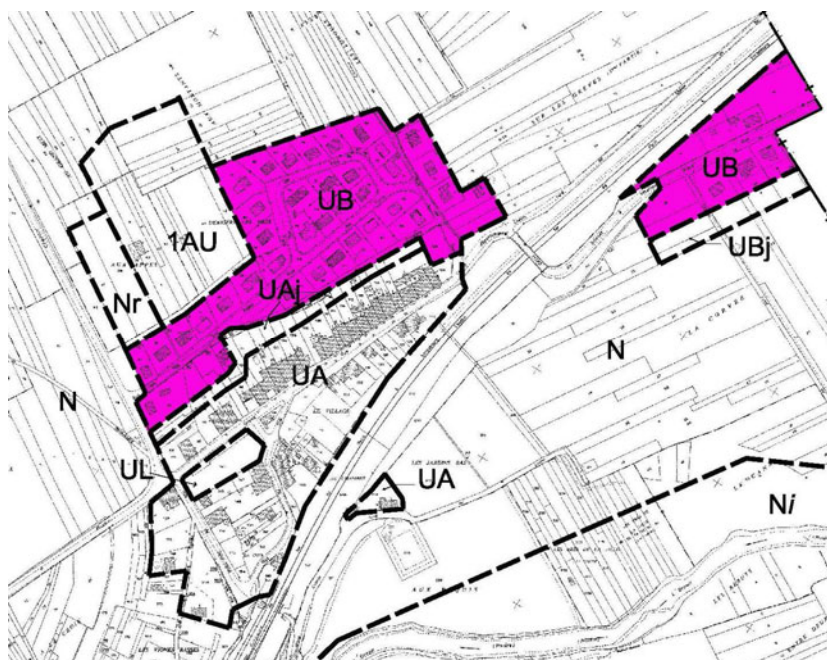
1.2-Situation

- ✓ **Zone UA** : elle correspond au village ancien qui s'étend le long de la Grand Rue, de la Rue de Saint-Mihiel et de la rue du Gué. Un secteur isolé, situé de l'autre côté de la voie ferrée, bénéficie lui aussi de ce classement en UA. Il comprend uniquement une construction ancienne, desservie par une voie carrossable ainsi que par les réseaux.

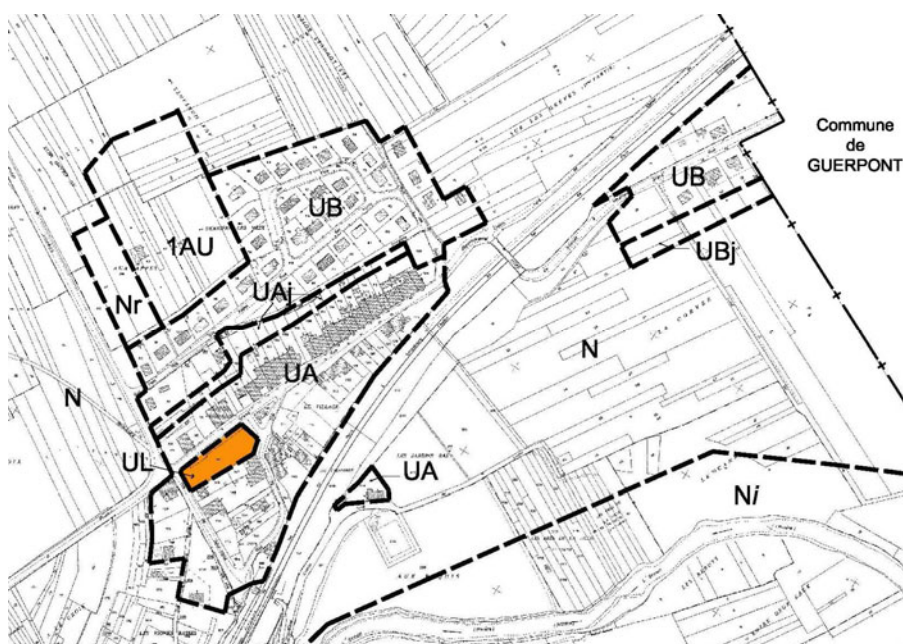


✓ **Zone UB** : elle correspond aux extensions récentes. Deux zones bénéficient du classement UB sur le territoire communal. Ces zones se situent :

- au niveau de la rue des Appes et de la rue des Meix (ce qui correspond au lotissement des Appes édifié dans les années 70).
- à l'extrémité Est de la commune, dans la continuité du village de Guerpont.

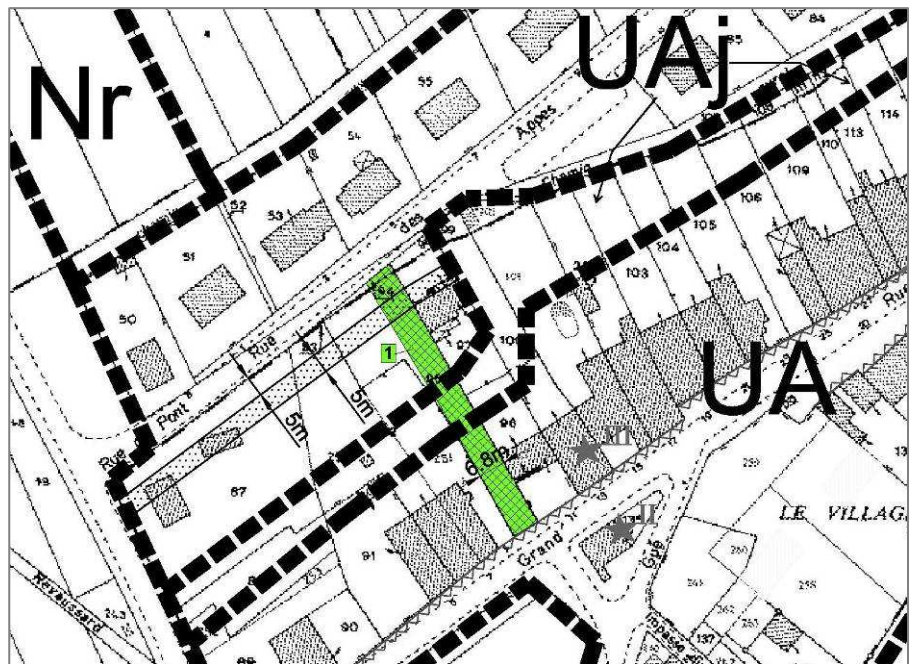


✓ **Zone UL** : Cette zone correspond à un secteur actuellement sans réelle destination. Il s'agit d'une aire bordant la Grand Rue, dont la commune se sert ponctuellement pour recevoir des manifestations.

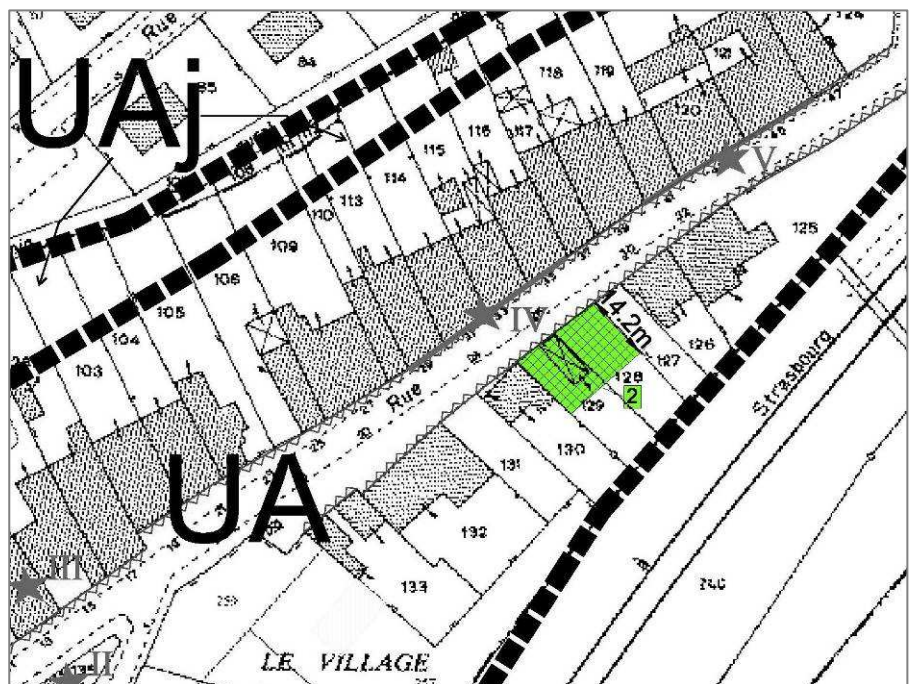


Afin de permettre la réalisation de projets communaux, la municipalité a souhaité mettre en place des emplacements réservés :

- **ER1** : Il s'agit d'un secteur de 510 m². L'objectif de cet emplacement réservé est la création d'un bouclage piétonnier entre la Grand Rue et la rue des Appes. Ainsi, ceci favorisera les déplacements piétonniers du lotissement vers la Mairie et le centre du village.



- **ER2** : ce secteur de 510 m² situé Grand Rue à pour objectif d'offrir du stationnement aux habitants de cette même rue. En effet, du fait de l'organisation urbaine du village (faible largeur de rue, mitoyenneté des constructions...) de nombreux problèmes de stationnement sont identifiés tout au long de la Grand Rue. La commune a, il y a peu, entièrement réaménagée sa place de Mairie. Elle a prévu, dans cet aménagement, quelques places de stationnement. Ainsi, la commune souhaite poursuivre cette logique en créant une « aire » dédiée au stationnement sur un secteur stratégique, par le biais de cet emplacement réservé.



1.3- Objectifs du P.L.U.

La zone U et les différents secteurs de jardin représentent une surface de **10,53 ha** :

- 4,86 ha pour la zone UA dont 0,46 ha pour le secteur UAj,
- 5,46 ha pour UB dont 0,36 ha pour le secteur UBj,
- 0,21 pour la zone UL.

A l'intérieur du périmètre de cette zone, l'urbanisation pourra s'y développer sur les quelques parcelles actuellement non construites : les dents creuses. Elles sont présentes ponctuellement et dans tous les secteurs de la commune.

Cette zone permet l'accueil de l'habitat mais également du commerce, de l'artisanat (à condition de respecter le milieu environnant), de l'hébergement hôtelier et des bureaux, ce qui permettra de favoriser la mixité fonctionnelle, et éventuellement de redynamiser la commune.

Du fait de la typologie de l'habitat, et des caractéristiques architecturales propres à chaque secteur, la commune souhaite différencier deux zones urbaines à destination principale d'habitat :

- La zone UA, correspondant au centre ancien.
- la zone UB, correspondant aux extensions récentes.

Outre le principe de mixité fonctionnelle, des règles spécifiques relatives aux conditions d'occupation du sol ont été élaborées de façon à préserver les caractéristiques architecturales et urbaines :

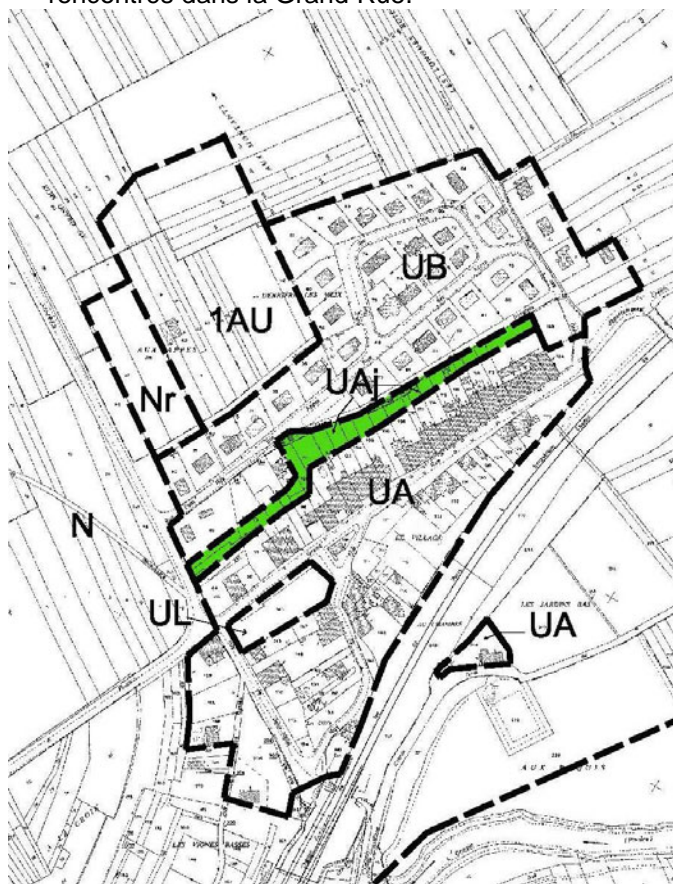
Zone UA (4,86ha)

Il s'agit de la zone urbaine représentée par le village ancien, implantée de part et d'autre de la Grand Rue. Cette zone présente de nombreuses caractéristiques traditionnelles de Lorraine. Ainsi, on note, un très bon alignement des façades (notamment en Grand Rue), une mitoyenneté très présente, de laquelle découle une densité importante. Afin de préserver ces caractéristiques architecturales, et l'organisation remarquable du bâti, la commune a souhaité mettre en place différentes règles et outils graphiques, qui permettront, à terme, de préserver les caractéristiques du centre ancien. Parmi les règles visant à conserver une certaine homogénéité et une cohérence dans l'organisation et dans l'aspect des constructions on note la mise en place :

- d'alignements des façades afin de respecter le front bâti.
- de mesures visant à préserver la mitoyenneté (dans un but architectural, mais aussi environnemental).
- de réflexions, conseils, et règles sur les teintes des façades et huisseries (ainsi qu'une harmonisation entre construction principale et dépendances).
- de secteurs de jardins afin de conserver la logique du parcellaire Lorrain (alignement des constructions sur l'avant des parcelles, et arrières dédiés aux jardins et vergers), et de limiter le risque de construction en « deuxième rideau ».

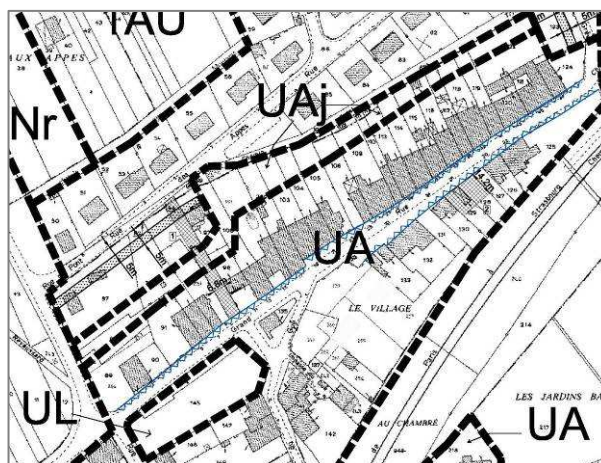
Ainsi les enjeux, la connaissance et l'observation du territoire communal de Silmont fait apparaître un **secteur à dominante particulière** :

- **Un secteur de jardins** (UAj : 0,46 ha) est créé afin de conserver l'organisation et les caractéristiques du centre ancien. Cette zone autorisera la création d'abris de jardin, garages, dépendances, annexes et piscine sous certaines conditions (limitation de la hauteur et de l'emprise au sol). Cette zone, desservie par le chemin rural des Tringlots, se situe sur l'arrière des parcelles de la Grand Rue. La possibilité, pour les habitants, de créer notamment des garages vise à résoudre les problèmes de stationnement rencontrés dans la Grand Rue.

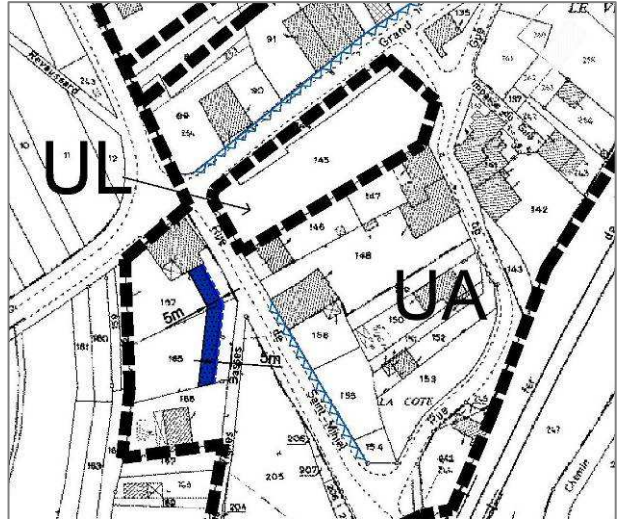


Afin d'aboutir à ces objectifs, **des outils supplémentaire d'aménagement** sont mis en place :

- **les façades traditionnelles remarquables** ont été identifiées par ce symbole $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$. La majorité des façades de la Grand Rue est concernée par ce symbole. S'y appliquent des prescriptions particulières conduisant à maintenir leur identité architecturale.



- **Une Zone d'Implantation Obligatoire des Façades (Z.I.O.F.), complétée d'un recul obligatoire** sont créés au droit de différentes parcelles constituant des dents creuses. Ces parcelles se situent en bordure de la rue de Saint Mihiel. Celle-ci permettra de créer et prolonger un front bâti le long de cette voie afin de conserver l'esprit urbanistique du village ancien. Dans ces secteurs, la façade principale de la construction devra obligatoirement être implantée à l'intérieur de cette ZIOF. En outre, aucune construction (hors murs de soutènement...) ne pourra s'implanter avant le retrait de 5 mètres (permettant ainsi de gérer le stationnement).



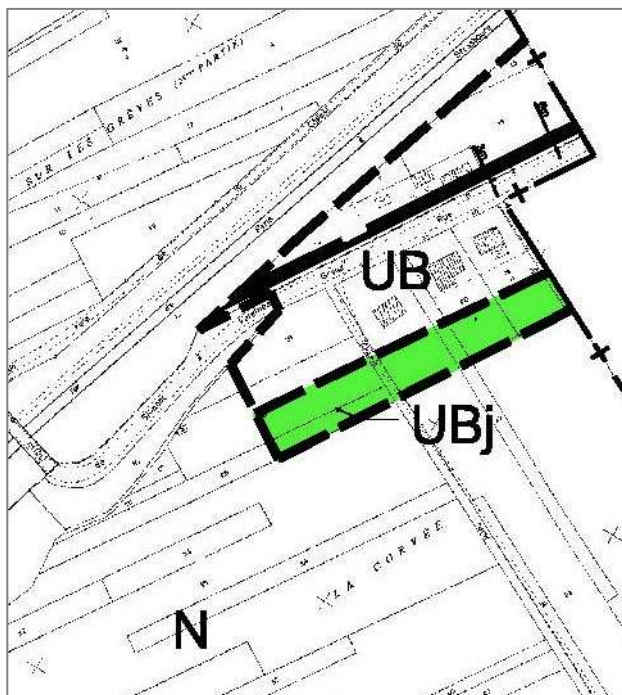
Zone UB (5,46ha)

La zone UB est une zone urbaine représentée par les extensions récentes. Il s'agit pour grande partie du lotissement des Appes, édifiés dans les années 70. Ces constructions représentent une part importante du bâti de la commune et une superficie équivalent au centre ancien. La plupart des constructions incluses dans cette zone correspondent à des constructions de type pavillonnaire, qui ne peuvent donc pas, à ce titre, être traitées de façon similaire à celle du centre ancien. Malgré tout, la commune souhaitant préserver un village cohérent différentes règles sont définies :

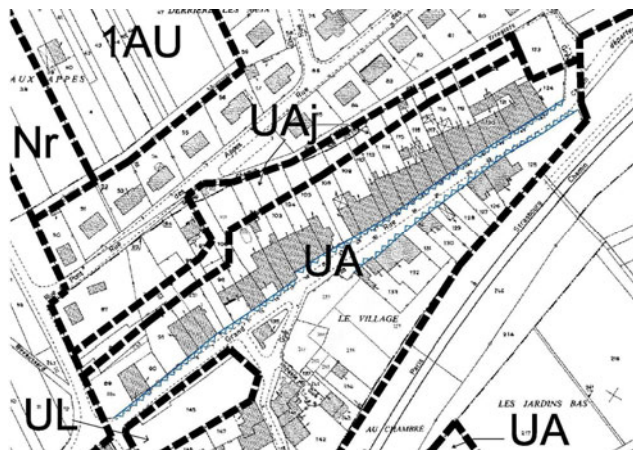
- autoriser des constructions mitoyennes ou s'implanter à minimum 3 mètres de la limite de l'unité foncière.
- la hauteur maximale des constructions est fixée et limitée à 8 mètres, la hauteur garages et dépendances ne pourra pas excéder 3.50 mètres. Cette hauteur est portée à 2,5 mètres pour les abris de jardin.
- une attention particulière est portée sur l'aspect des constructions afin de garantir une intégration optimale des constructions dans leur environnement urbain et naturel : façades, ouvertures, toitures, couleurs,...
- les clôtures devront être traitées suivant des règles permettant de limiter certaines dérives.

Ainsi les enjeux, la connaissance et l'observation du territoire communal de Silmont fait apparaître un **secteur à dominante particulière** :

- **Un secteur de jardins (UBj : 0,36 ha)** est créé afin de reprendre, sur certains secteurs de constructions récentes, une organisation similaire à celle du centre ancien. Cette zone autorisera la création d'abris de jardin, garages, dépendances, annexes et piscine sous certaines conditions (limitation de la hauteur et de l'emprise au sol). Outre l'objectif de reprendre une organisation similaire à celle du centre ancien, cette zone de jardins permettra de limiter les constructions en « double rideau ».



- **Une Zone d'Implantation Obligatoire des Façades (Z.I.O.F.), complétée d'un recul obligatoire** sont créés au droit de différentes parcelles constituant des dents creuses. Ces parcelles se situent en bordure de la rue des Appes ainsi qu'à l'extrémité de la Grand Rue (en limite avec Guerpont). Celle-ci permettra de créer et prolonger un front bâti le long de ces voies afin de conserver l'esprit du village ancien. Dans ces secteurs, la façade principale de la construction devra obligatoirement être implantée à l'intérieur de cette ZIOF. En outre, aucune construction (hors murs de soutènement...) ne pourra s'implanter avant le retrait de 5 mètres (permettant ainsi de gérer le stationnement).



Zone UL (0,21ha)

Il s'agit donc d'une zone de loisirs, où seules les constructions liées à des activités de loisirs pourront voir le jour. La commune souhaite engager des réflexions sur l'aménagement futur de cet espace, afin d'accueillir des manifestations et de gérer du stationnement (afin de désengorger la Grand Rue) tout en offrant un espace aménagé de qualité. En outre, la construction de ce secteurs pour de l'habitat est rendu complexe voire impossible par la présence de nombreux réseaux techniques enterrés sur cette aire.

1.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires✓ **Zone UA :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- ACCES Nécessité d'un accès par voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel réglementation Code de l'Urbanisme. - Sécuriser les accès aux routes départementales.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- EAU POTABLE Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>- ASSAINISSEMENT Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme.</p> <p>- RÉSEAUX SECS Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.</p> <p>- EAUX PLUVIALES Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village. - Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>- Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite de l'alignement des voies automobiles.</p> <p>- Dans les alignements de façade en ordre continu repérés au plan par ce symbole $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$:</p> <p>Le nu extérieur de la façade principale des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons voisines.</p> <p>Dans les enfilades présentant des décrochements, la façade sera implantée dans l'espace compris entre le nu du bâtiment contigu le plus en saillie et l'alignement.</p> <p>Ne sont pas comptés comme décrochements, les retraits ou avancées formés par des constructions faisant figure de pièces rapportées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue.

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>- Dans les alignements de façades en ordre continu le long des rues indiquées au plan par le symbole $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$:</p> <p>Pour une largeur de façade supérieure à 12 m, l'implantation sera obligatoire sur une limite séparative, de préférence sur la limite où se présente une construction avec pignon en attente.</p> <p>Pour les construction en recul par rapport aux limites séparatives : recul minimum de 3 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et autoriser la mitoyenneté dans un souci de développement durable (économie d'énergie...). - Préserver l'identité urbaine du village ancien : alignement des façades et front bâti. - Limiter les contraintes pour les parcelles d'une largeur trop importante. - Conserver une certaine logique d'organisation et limiter les secteurs ombragés et humides.
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
<ul style="list-style-type: none"> - abris de jardins et annexes : 20 m² - garages isolés de la construction principale et dépendances : 40 m². 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de réglementer les constructions annexes afin de contenir leur densité sur l'unité foncière ainsi qu'à l'échelle du village.
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<p>Dans une enfilade remarquable ou les égouts de toiture sur rue sont alignés et repérés au plan par ce symbole $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$:</p> <p>On s'alignera à la hauteur des égouts voisins ou entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts voisins, on placera l'égout de toiture soit à l'existant, soit à égale hauteur d'un ou des égouts voisins, soit en dessous de l'égout le plus haut, mais au-dessus de l'égout le plus bas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur absolue des garages, annexes et dépendances : 3,5 m. - Hauteur absolue des abris de jardin : 2,5 m. - Hauteur absolue des constructions à la faîtière : 10 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir l'identité architecturale et urbaine dans le village ancien. - Préservation du caractère du village et contribution à une unité d'ensemble.

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<ul style="list-style-type: none"> - Eléments bâtis repérés au plan devront être conservés. - <u>Façades :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Couleurs vives ainsi que le blanc et le gris non teinté (aspect ciment) interdites. • La coloration des enduits se rapproche de celle préconisée dans le nuancier de couleurs du SDAP. • Les matériaux de gros œuvre non destinés à être laissés bruts (parpaings, briques, placoplâtre) devront être enduits. • La teinte des dépendances accolées à la façade principale sera identique à celle de cette dernière. • La teinte des dépendances non accolées sera traitée en harmonie avec la façade de la construction principale visible depuis mêmes dépendances. • En façade sur rue, aucun décrochement de façade, d'un étage à l'autre, ne sera autorisé. Les saillies de balcons sont interdites. - <u>Toitures :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments sur rue : le faitage est placé parallèlement à la rue. • La toiture du volume principal de la construction sera à deux pans. • La pente des toitures est de 50 %. • Les aménagements de combles seront autorisés sous réserve qu'ils ne créent pas de saillies sur les toitures. • Les pans coupés en façade sur rue seront interdits. • La pente de toiture devra s'apparenter à celle de l'une des constructions voisines. • La couverture des bâtiments devra reprendre la couleur de la terre cuite traditionnelle à l'exception des systèmes individuels de production d'énergie renouvelable et des vérandas. o <u>Ouvertures :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Les fenêtres donnant sur rue seront plus hautes que larges. o <u>Energies renouvelables :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Les installations liées aux énergies renouvelables devront être intégrées dans le plan de la toiture. • Dans le cas d'installations implantées hors bâtiment (donc au sol), celles-ci seront placées sur l'arrière de la parcelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection du patrimoine bâti. - Garantir l'utilisation de couleurs locales. - Préservation de l'harmonie générale des façades des constructions. - Préservation de l'harmonie générale des toits sur le village ancien. - Préserver des caractéristiques régionales sur les façades sur rue. - Intégration harmonieuse des systèmes de production d'énergie renouvelable.

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Éléments paysagers repérés devront être conservés.	- Protection du patrimoine végétal.

✓ **Zone UB :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- <u>ACCES</u> Nécessité d'un accès par voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel réglementation Code de l'Urbanisme. - Sécuriser les accès aux routes départementales.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- <u>EAU POTABLE</u> Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>- <u>ASSAINISSEMENT</u> Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme.</p> <p>- <u>RÉSEAUX SECS</u> Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.</p> <p>- <u>EAUX PLUVIALES</u> Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village. - Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p><u>Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite :</u> De l'alignement des voies automobiles Du recul d'alignement indiqué au plan</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des constructions. - Prévoir un recul suffisant des constructions permettant le stationnement d'un ou plusieurs véhicules.
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>Pour les construction en recul par rapport aux limites séparatives : recul minimum de 3 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et autoriser la mitoyenneté dans un souci de développement durable (économie d'énergie...). - Conserver une certaine logique d'organisation et limiter les secteurs ombragés et humides.
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
<p>- abris de jardins et annexes : 20 m² - garages isolés de la construction principale et dépendances : 40 m².</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de réglementer les constructions annexes afin de contenir leur densité sur l'unité foncière ainsi qu'à l'échelle du village.

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur absolue des garages, annexes et dépendances : 3,5 m. - Hauteur absolue des abris de jardin : 2,5 m. - Hauteur absolue des constructions à la faîtière : 8 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du caractère du village et contribution à une unité d'ensemble.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<ul style="list-style-type: none"> - Eléments bâtis repérés au plan devront être conservés. - <u>Façades :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Couleurs vives ainsi que le blanc et le gris non teinté (aspect ciment) interdites. • La coloration des enduits se rapproche de celle préconisée dans le nuancier de couleurs du SDAP. • Sont interdits : les murs de matériaux à enduire laissés bruts, parements rapportés à joints La teinte des dépendances accolées à la façade principale sera identique à celle de cette dernière. • La teinte des dépendances non accolées sera traitée en harmonie avec la façade de la construction principale visible depuis mêmes dépendances. - <u>Toitures :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Il est conseillé une couverture de forme très simple, bien adaptée au parti architectural. • Interdiction des toitures terrasses et à un seul pan, à l'exception des toitures végétalisées. • La couverture des bâtiments devra reprendre la couleur de la terre cuite traditionnelle à l'exception des systèmes individuels de production d'énergie renouvelable et des vérandas. o <u>Clôtures :</u> <ul style="list-style-type: none"> Les clôtures sur rue : hauteur maximum de 1,5m, et 0,5m pour le mur bahut. Les arbustes tels que laurier et thuyas sont déconseillés. Sont interdits des motifs empruntés à des éléments hétéroclites. 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection du patrimoine bâti. - Garantir l'utilisation de couleurs locales. - Préservation de l'harmonie générale des façades des constructions. - Préservation de l'harmonie générale des toits sur le village ancien. - Garantir une certaine ouverture de l'espace et une qualité esthétique des clôtures.

Articles concernés	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Energies renouvelables :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Les installations liées aux énergies renouvelables devront être intégrées dans le plan de la toiture. • Dans le cas d'installations implantées hors bâtiment (donc au sol), celles-ci seront placées sur l'arrière de la parcelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration harmonieuse des systèmes de production d'énergie renouvelable.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
2 places de stationnement minimum par construction.	- Garantir une bonne gestion du stationnement.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Éléments paysagers repérés devront être conservés.	- Protection du patrimoine végétal.

✓ **Zone UL :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- ACCES Nécessité d'un accès par voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel réglementation Code de l'Urbanisme. - Sécuriser les accès aux routes départementales.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- EAU POTABLE Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>- ASSAINISSEMENT Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme.</p> <p>- RÉSEAUX SECS Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.</p> <p>- EAUX PLUVIALES Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village. - Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p><u>Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite :</u> De l'alignement des voies automobiles Retrait de 5 mètres minimum par rapport aux voies ouvertes à la circulation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des constructions. - Prévoir un recul suffisant des constructions permettant le stationnement d'un ou plusieurs véhicules.
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>Pour les construction en recul par rapport aux limites séparatives : recul minimum de 3 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et autoriser la mitoyenneté dans un souci de développement durable (économie d'énergie...). - Conserver une certaine logique d'organisation et limiter les secteurs ombragés et humides.
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
<p>- Pas de prescriptions.</p>	<p>- Il s'agit d'une zone de loisirs propriété de la Mairie.</p>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
- Pas de prescriptions.	- Il s'agit d'une zone de loisirs propriété de la Mairie.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
La toiture reprendra la couleur de la terre cuite traditionnelle (à l'exception des systèmes de production d'énergie renouvelable et vérandas). La couleur des façades se rapprochera des couleurs proposées dans le nuancier du SDAP.	- Préservation de l'harmonie générale des toits sur le village ancien. - Garantir l'utilisation de couleurs locales.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
Pas de prescription.	- Le stationnement sera directement géré sur une partie de la zone prévue à cet effet.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Éléments paysagers repérés devront être conservés.	- Protection du patrimoine végétal.

2- Les zones à urbaniser

2.1- Définition

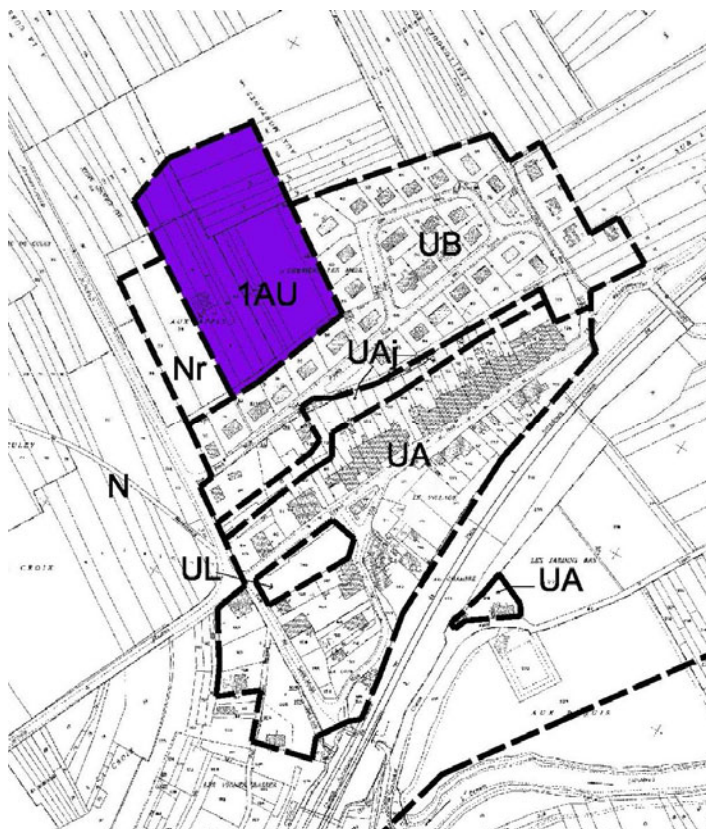
C'est par l'intermédiaire de ces zones que la commune fixe son développement urbain. Elles permettent de le fixer dans l'espace (localisation sur le territoire communal) et dans le temps.

La **zone 1AU** est une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs, dans la continuité du tissu urbain existant.

Les constructions sont autorisées dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, dans le respect de l'orientation d'aménagement prévue par la commune.

2.2- Situation

- ✓ **Zone 1AU** : l'unique zone 1AU a été implantée sur la partie Nord du village, en continuité avec le tissu urbain existant. Cette zone s'étend du chemin rural des Montants, à la conduite de gaz traversant le territoire quelques centaines de mètres au Nord.



2.3- Objectifs P.L.U.

La zone 1AU représente, au total, une surface de **1,9 ha**. La commune souhaite, en accord avec son PADD, prévoir une augmentation raisonnée de sa population afin d'atteindre, à l'horizon 2025, une population d'environ 250 habitants. La commune base cet objectif sur le développement économique de la vallée de l'Ornain (notamment sur l'implantation récente d'entreprises comme EDF), la qualité du village, sa position stratégique à égale distance de Ligny en Barrois et Bar le Duc et l'attractivité qui en découle.

Aussi, afin d'atteindre cet objectif, la commune, propriétaire d'une large partie de la zone 1AU, a souhaiter mettre en place une Orientation Particulière d'Aménagement (jointe au présent dossier) qui permettra de garantir le respect des principes suivants :

- Prévoir un aménagement comme le prolongement du village existant.
- Prévoir un aménagement respectant une organisation semblable à celle du village (alignement des constructions...).
- Favoriser les échanges entre habitants.
- Faciliter l'intégration des nouveaux habitants dans la population villageoise...

A terme, l'aménagement prévoit un bouclage viaire entre l'actuel chemin des Montants et la rue des Grèves, afin d'éviter toute voie en impasse et de réellement connecter cet aménagement au village existant. Toutefois, la deuxième tranche de cet aménagement permettant la connexion à la rue des Grèves, indispensable à la cohérence globale du projet, n'a pas été classé en zone AU dans le cadre du présent PLU. En effet, afin de rendre le PLU compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Barrois, la commune n'a pas souhaité classer cette zone en 2AU. Toutefois, afin d'afficher sa volonté à long terme, de préserver la cohérence recherchée à l'origine et de justifier son aménagement, la commune a décidé le classement de cette seconde tranche en zone N repérée avec un indice « u ». Ainsi, si elle souhaite dans l'avenir urbaniser cette seconde tranche, la commune devra dans l'avenir engager une révision globale de son document d'urbanisme. L'actuel PLU s'inscrit donc dans une démarche à long terme.

Zone 1 AU (1,9ha)

La commune a souhaité positionner sa zone 1AU dans le prolongement du tissu urbain existant afin de conserver, voire rétablir une certaine centralité au sein du village. La commune étant propriétaire de ce secteur, c'est elle qui se chargera de la réalisation de cet aménagement.

Ainsi, la commune a souhaité par le biais de différents outils, garantir un aménagement cohérent, dans l'esprit du village existant. D'une façon générale, l'aspect des constructions sera soumis à des règles similaires à la zone UB, afin de maintenir une certaine continuité architecturale.

Afin d'éviter certains problèmes rencontrés dans le village, les constructions devront prévoir 2 places de stationnement minimum, qui s'ajouteront aux emplacements prévus par l'orientation d'aménagement sur les espaces publics.

Cette zone a été délimitée, sur sa partie Nord, à 5 mètres de la conduite de gaz afin de limiter les contraintes en terme de constructibilité des terrains pour les futurs habitants (et de prendre en compte les prescriptions réglementaires quant au passage de cette conduite).

Cette zone 1AU permet l'accueil de l'habitat. La forme de la zone est prévue de façon à privilégier un parcellaire de type Lorrain, en lanière.

Différents chemins de bouclage sont prévus dans l'orientation d'aménagement afin de favoriser les déplacements doux pour les déplacements de courte distance (dans l'esprit du PADD), et d'inviter les habitants du village actuel à découvrir le nouvel aménagement et ses habitants, dans un but d'intégration et de convivialité.

En outre, la commune prévoit sur cette nouvelle zone la création d'espaces publics conviviaux où pourront se côtoyer nouveaux et anciens habitants.

Enfin, la délimitation de la zone, sur la partie Ouest, correspond à la limite d'un secteur identifié comme inondable. Ainsi, les nouvelles constructions ne seront soumises à aucun problème d'inondation. En outre, les règles de gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration) limiteront l'impact de l'imperméabilisation des sols. Les conditions de gestion des eaux pluviales collectées sur le domaine public nécessitant des études techniques plus approfondies et difficilement réalisables à ce stade du projet, l'orientation d'aménagement ne prévoit pas de préconisations spécifiques à ce sujet. Toutefois, sous réserve de possibilités techniques, il semblerait possible de connecter le réseau de gestion des eaux pluviales sur le réseau du lotissement existant.

En synthèse, on peut retenir que le principe est de mettre en œuvre une urbanisation cohérente qui s'inscrit dans la continuité de l'actuel village.

Une fois cet aménagement finalisé, en fonction de la dynamique d'arrivée de nouvelles populations, la commune pourra décider d'engager une procédure de révision générale de son document d'urbanisme afin de lui permettre de réaliser la deuxième partie de son aménagement comme esquissé dans l'orientation d'aménagement.

2.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires✓ **Zone 1AU :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS SOUMISES A CONDITIONS	
Ouverture à l'urbanisation de la zone soumise au respect de l'orientation particulière d'aménagement. Ouverture à l'urbanisation soumise à la réalisation des équipements internes de la zone.	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un aménagement cohérent avec le projet communal et s'intégrant parfaitement au village existant. - Garantir un équipement satisfaisant lors de l'urbanisation de la zone.
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- ACCES Nécessité d'un accès par voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel réglementation Code de l'Urbanisme. - Sécuriser les accès aux routes départementales.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- EAU POTABLE Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>- ASSAINISSEMENT Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme.</p> <p>- RÉSEAUX SECS Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.</p> <p>- EAUX PLUVIALES Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village. - Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Implantation de la façade de la construction principale à une distance comprise en 5 et 10 mètres des voies ouvertes à la circulation automobile.</p> <p>Aucune construction à moins de 5 mètres des voies ouvertes à la circulation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des constructions (obtenir un alignement relatif des constructions). - Prévoir un recul suffisant des constructions permettant le stationnement d'un ou plusieurs véhicules.

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>Pour les construction en recul par rapport aux limites séparatives : recul minimum de 3 mètres.</p>	<p>- Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et autoriser la mitoyenneté dans un souci de développement durable (économie d'énergie...).</p> <p>- Conserver une certaine logique d'organisation et limiter les secteurs ombragés et humides.</p>
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
<p>- abris de jardins et annexes : 20 m²</p> <p>- garages isolés de la construction principale et dépendances : 40 m².</p>	<p>- Nécessité de réglementer les constructions annexes afin de contenir leur densité sur l'unité foncière ainsi qu'à l'échelle du village.</p>
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<p>- Hauteur absolue des garages, annexes et dépendances : 3,5 m.</p> <p>- Hauteur absolue des abris de jardin : 2,5 m.</p> <p>- Hauteur absolue des constructions à la faîtière : 8 m.</p>	<p>- Préservation du caractère du village et contribution à une unité d'ensemble.</p>
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>- Eléments bâtis repérés au plan devront être conservés.</p> <p>- Façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couleurs vives ainsi que le blanc et le gris non teinté (aspect ciment) interdites. • La coloration des enduits se rapproche de celle préconisée dans le nuancier de couleurs du SDAP. • Sont interdits : les murs de matériaux à enduire laissés bruts, parements rapportés à joints • La teinte des dépendances accolées à la façade principale sera identique à celle de cette dernière. • La teinte des dépendances non accolées sera traitée en harmonie avec la façade de la construction principale visible depuis mêmes dépendances. 	<p>- Protection du patrimoine bâti.</p> <p>- Garantir l'utilisation de couleurs locales.</p> <p>- Préservation de l'harmonie générale des façades des constructions.</p>

Articles concernés	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Toitures :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Il est conseillé une couverture de forme très simple, bien adaptée au parti architectural. • Interdiction des toitures terrasses et à un seul pan, à l'exception des toitures végétalisées. • La couverture des bâtiments devra reprendre la couleur de la terre cuite traditionnelle à l'exception des systèmes individuels de production d'énergie renouvelable et des vérandas. o <u>Clôtures :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Les clôtures sur rue : hauteur maximum de 1,5m, et 0,5m pour le mur bahut. • Les arbustes tels que laurier et thuyas sont déconseillés. • Sont interdits des motifs empruntés à des éléments hétéroclites. o <u>Energies renouvelables :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Les installations liées aux énergies renouvelables devront être intégrées dans le plan de la toiture. • Dans le cas d'installations implantées hors bâtiment (donc au sol), celles-ci seront placées sur l'arrière de la parcelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de l'harmonie générale des toits sur le village ancien. - Garantir une certaine ouverture de l'espace et une qualité esthétique des clôtures. - Intégration harmonieuse des systèmes de production d'énergie renouvelable.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
2 places de stationnement minimum par construction.	- Garantir une bonne gestion du stationnement.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Éléments paysagers repérés devront être conservés.	- Protection du patrimoine végétal.

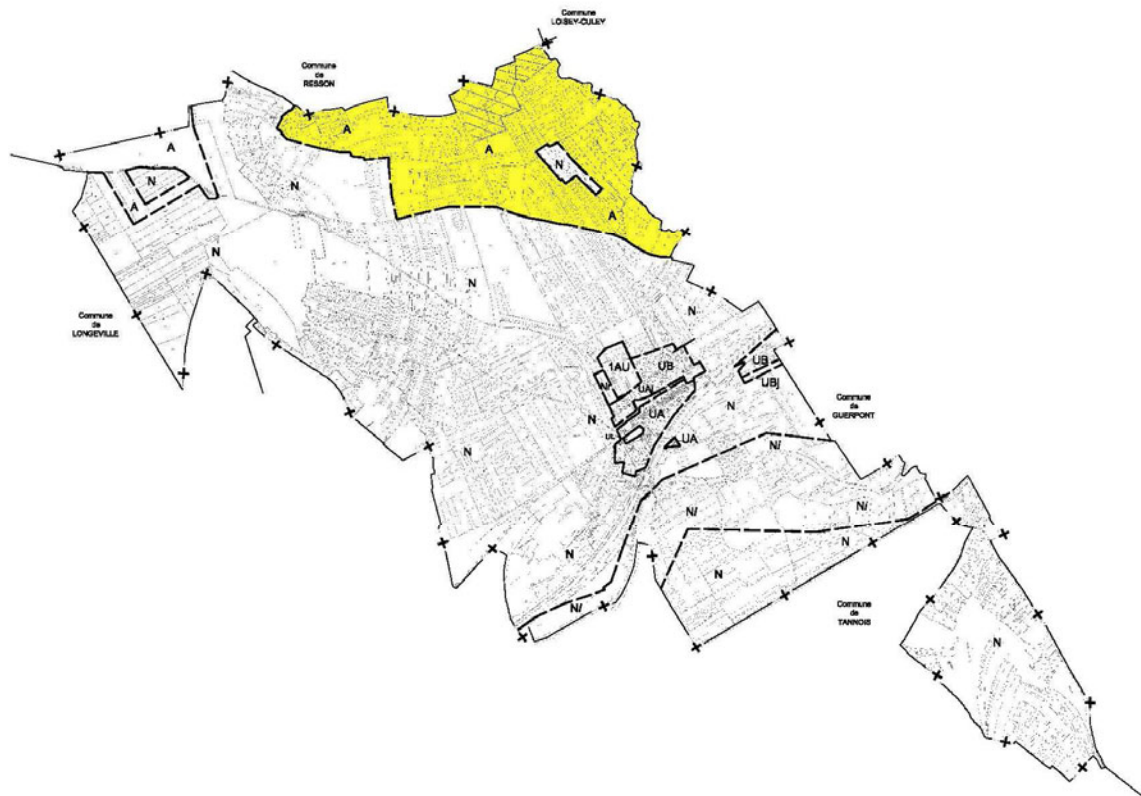
3- Les zones agricoles

3.1- Définition

Il s'agit de la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique du sol.

3.2- Situation

La zone agricole délimitée par la commune de Silmont s'étend sur les parties Est et Nord du territoire.



3.3- Objectifs du PLU

Zone A (59,4 ha)

A l'intérieur de cette zone, les constructions sont interdites sauf celles liées à l'exploitation agricole et les installations nécessaires aux services publics.

L'urbanisation y est donc très limitée de façon à protéger les terres et par conséquent l'activité agricole. Ainsi, le zonage dessiné par la commune permet l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles mais aussi d'une nouvelle exploitation sur le territoire.

Pour ce qui reste autorisé, des règles d'occupation du sol ont été définies de manière à conditionner les éventuelles nouvelles constructions afin que celles-ci s'implantent en harmonie avec l'environnement immédiat et répondent à des impératifs de sécurité :

- nécessité d'implanter les constructions en recul de 10 mètres de l'axe des chemins et 21 mètres pour les voies et les routes départementales,
- nécessité d'implanter les constructions en tout point à une distance au moins égale à 5 mètres en recul par rapport aux limites séparatives, afin de préserver une zone tampon à proximité des espaces naturels.
- fixer la hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation à 8 mètres, afin qu'elles n'impactent pas trop fortement le paysage et les points de vue.
- Nécessiter d'harmoniser les couleurs des différents bâtiments édifiées sur une même unité foncière (tant pour les toitures que pour les façades).

3.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires✓ **Zone A :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>- ACCES</u> Nécessité d'un accès par voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme. - Sécuriser les accès aux routes départementales.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>- EAU POTABLE</u> Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable. <u>- ASSAINISSEMENT</u> En l'absence de réseau collectif : nécessité d'un assainissement autonome conforme à la législation en vigueur. <u>- EAUX PLUVIALES</u> Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>6.1. Les constructions devront être édifiées à 21 mètres de l'axe des routes départementales et à 10 m de l'axe des autres voies et chemins.</p>	<p>- Permettre le stationnement entre l'emprise publique et la construction et améliorer la sécurité (visibilité...) de part et d'autre des routes départementales et chemins.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière. Pour les constructions en recul par rapport à l'une de ces limites, le recul ne pourra être inférieur à 5 mètres.</p>	
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<p>- Hauteur absolue des garages isolés : 4 m. - Hauteur absolue des constructions à usage d'habitation : 8 m.</p>	<p>- Conserver une certaine harmonie entre ces constructions et les constructions édifiées dans le village.</p>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<ul style="list-style-type: none"> - Eléments bâtis repérés au plan devront être conservés. - <u>Façades :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Couleurs vives ainsi que le blanc et le gris non teinté (aspect ciment) interdites. • Sont interdits : les murs de matériaux à enduire laissés bruts, parements rapportés à joints • La teinte des dépendances accolées à la façade principale sera identique à celle de cette dernière. • Les teintes des différentes constructions situées sur une même unité foncière devront être traitées en harmonie. - <u>Toitures :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Il est conseillé une couverture de forme très simple, bien adaptée au parti architectural. • Interdiction des toitures terrasses et à un seul pan, à l'exception des toitures végétalisées. • La couverture des bâtiments devra reprendre la couleur de la terre cuite traditionnelle à l'exception des systèmes individuels de production d'énergie renouvelable et des vérandas. 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection du patrimoine bâti. - Garantir malgré la situation éloignée de ces zones par rapport au village, une bonne intégration paysagère des bâtiments, et une harmonie générale. - Préservation de l'harmonie générale des toits sur la commune.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
Éléments paysagers repérés devront être conservés.	- Protection du patrimoine végétal.

4- Les zones naturelles

4.1- Définition

C'est une zone qui correspond à la protection des espaces naturels en raison des nombreux enjeux environnementaux, de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels (dimension environnementale).

Elle peut aussi correspondre à des secteurs où un risque a été identifié. En effet, certains terrains sont sujets des risques d'inondation le long de l'Ornain.

Sur cette base, un secteur spécifique a été défini lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

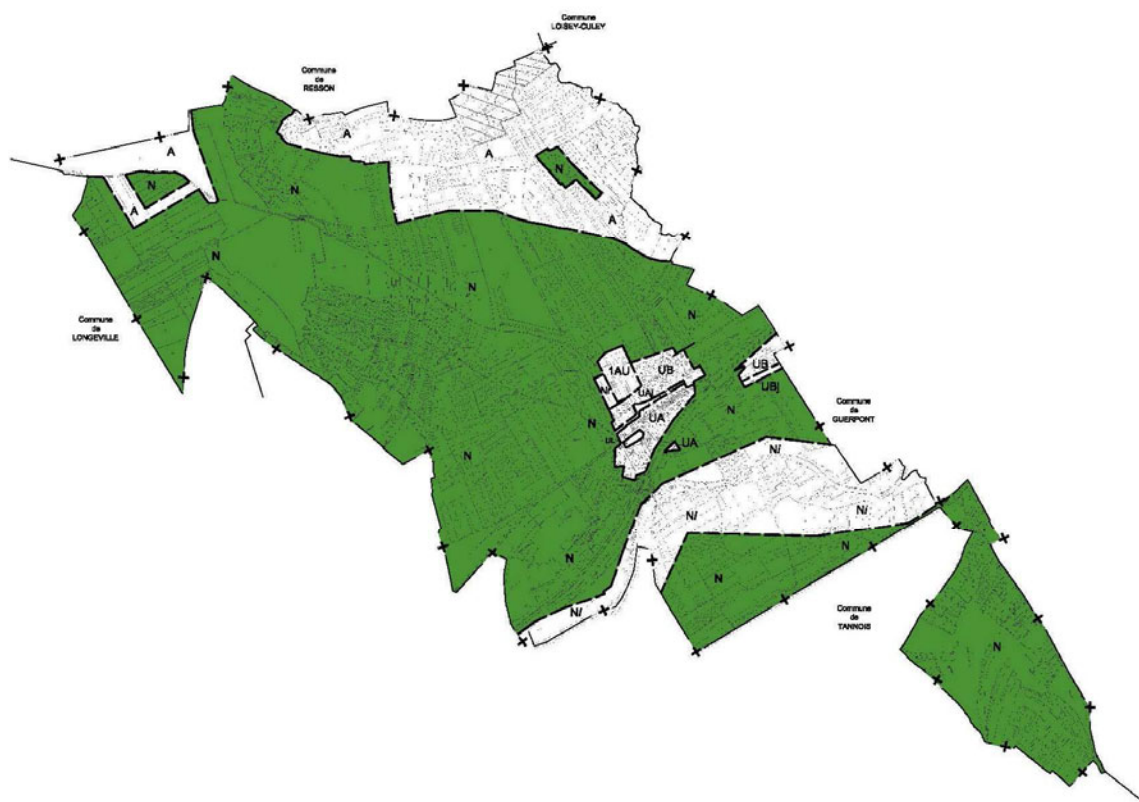
- Ni : secteur inondable correspondant au PPri.

Sur cette même basé de « risque », un second secteur a été identifié comme :

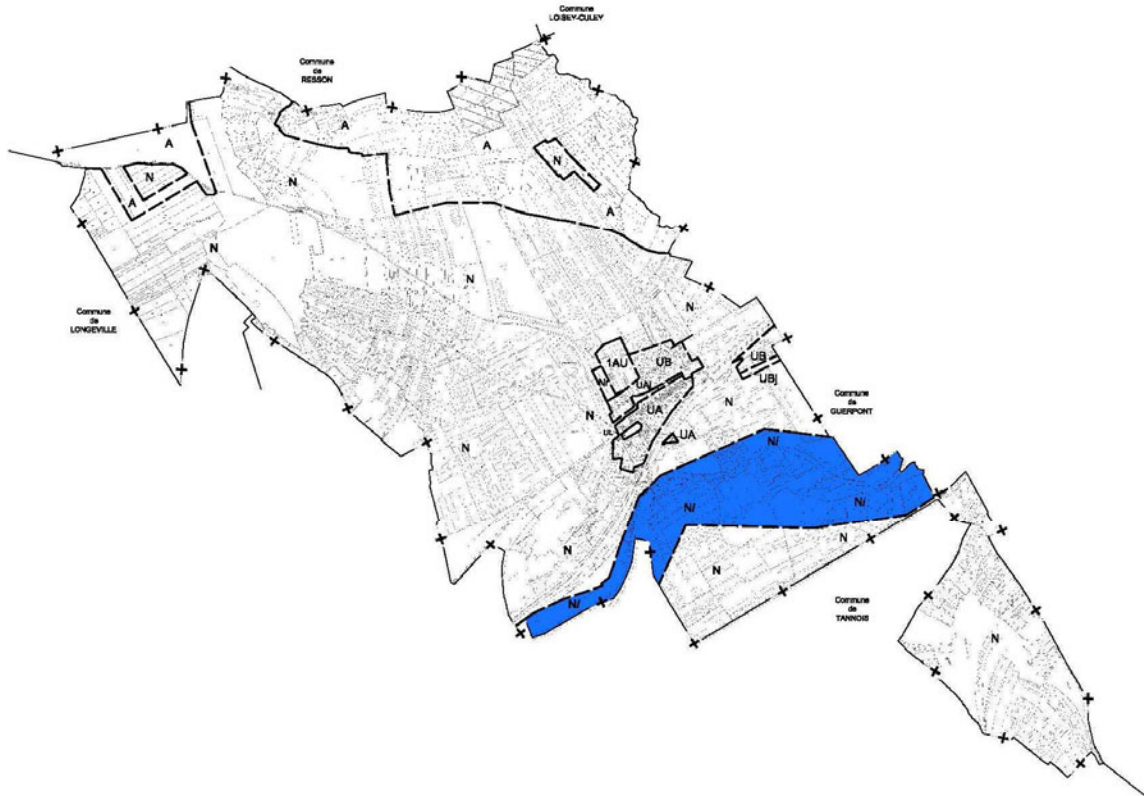
- Nr : il s'agit d'un secteur soumis à des problèmes de ruissellement lié à des problèmes d'écoulement des eaux de pluies en amont.

4.2- Situation

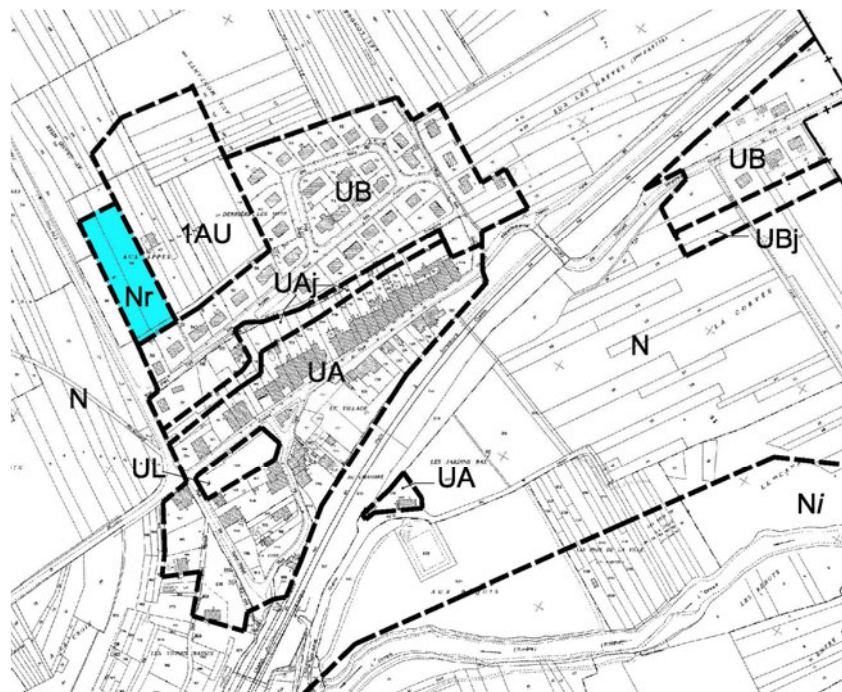
La zone Naturelle s'étend du Sud du territoire communal au chemin rural du Resson, ainsi que sur une large partie Est du ban.



Le secteur Ni concerne pour sa part les terres sujettes aux inondations, pour partie liées à l'Ornain, et pour partie liées à des ruissellements.



Le secteur Nr correspond à un secteur soumis à des problèmes de ruissellement. Il se positionne sur la partie Nord Ouest du village, le long de la départementale.



4.3- Objectifs du PLU

Zone N (307ha)

La zone N couvre donc **308.5 ha, dont 33,5 ha de secteur Ni et 0,5 pour le secteur Nr.**

La large répartition de la zone N s'explique, pour la partie Sud du ban, par la qualité paysagère du fond de la vallée de l'Ornain et par la présence de bois. Ainsi, afin de préserver ce secteur de toute construction qui pourrait altérer cette qualité paysagère, ou s'implanter dans un secteur inondable, la commune a décidée son classement en zone Naturelle, excluant ainsi toute nouvelle construction.

Pour la partie située entre la voie de chemin de fer et le chemin rural du Resson, les raisons de ce classement sont liées à la topographie du secteur. En effet, cette partie du territoire voit son altitude s'accroître lentement vers le Nord et l'Ouest, jusqu'à une « ligne de crête » représentée par le chemin rural du Resson. Ainsi, l'implantation sur cette partie du territoire, de nouveaux bâtiments, impacterait très fortement les paysages, et la vue du village.

La partie Nord du territoire communal ainsi que l'enclave située au lieu dit « Aux Pendants » correspondent aux bois de la commune. En préservant les massifs forestiers, et bois isolés, la commune souhaite conserver des continuités écologiques afin de faciliter le déplacement de la faune sur le territoire communal. Ces mesures sont complétées par la mise en place d'autres mesures de protection évoquées dans le titre 3.

D'autre part, pour faire état de problématiques particulières, la commune a souhaité créer 2 secteurs au sein de la zone N :

- Ni : ce secteur correspond au zonage du PPRi. Son objectif est d'une part de préserver d'éventuelles constructions de tout risque d'inondation, et d'autre part d'éviter toute perturbation de l'écoulement des eaux de l'Ornain, y compris en période de crue.
- Nr : il s'agit d'un secteur peu étendu, situé en périphérie immédiate de la trame urbaine, sur sa partie Nord. Lors de fortes pluies, des problèmes récurrents de ruissellement y sont constatés. La commune souhaite dans l'avenir réfléchir à une résolution de ce problème, qui pourrait éventuellement être envisagée lors de l'aménagement de la zone 1AU voisine.

4.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires✓ **Zone N :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<u>- ACCES</u> Nécessité d'un accès par voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.	- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme. - Sécuriser les accès aux routes départementales.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>- EAU POTABLE</u> Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable. <u>- ASSAINISSEMENT</u> En l'absence de réseau collectif : nécessité d'un assainissement autonome conforme à la législation en vigueur. <u>- EAUX PLUVIALES</u> Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol.	- Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions devront être édifiées à 21 mètres de l'axe des routes départementales et à 10 m de l'axe des autres voies et chemins.	- Permettre le stationnement entre l'emprise publique et la construction et améliorer la sécurité de part et d'autre des routes départementales.
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
Les constructions devront être édifiées en recul des limites séparatives de l'unité foncière : recul de 3 mètres minimum.	
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
- Abris de jardins et dépendances : 20m². - Garages isolés : 35m².	- Limiter au maximum l'impact de ces constructions au vu de la nature de la zone.
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
- Hauteur absolue des garages isolés : 4 m. - Hauteur absolue des abris de jardins et dépendances : 2,5 m. - Hauteur absolue des constructions à usage d'habitation : 8 m.	- Limiter l'impact paysager de ces constructions et conserver une harmonie avec le village.

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>- Eléments bâtis repérés au plan devront être conservés.</p> <p><u>Installations liées aux énergies renouvelables</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'implantation des installations liées à l'énergie solaire sera prévue dans la continuité de la volumétrie du bâtiment. • Dans le cas d'installations implantées hors bâtiment (donc au sol), celles-ci seront placées sur l'arrière de la parcelle. 	<p>- Protection du patrimoine bâti.</p> <p>- Garantir l'intégration des systèmes de production d'énergie renouvelable.</p>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
Éléments paysagers repérés devront être conservés.	- Protection du patrimoine végétal.

5- Synthèse surfaces zones

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES	
	Secteurs	Zones
UA <i>Y compris UAj</i>	0,46	4,86
UB <i>Y compris UBj</i>	0,36	5,46
UL		0,21
1AU		1,9
A		59,4
N <i>y compris Ni</i> <i>y compris Nr</i>	33,54 0,5	308,5
TOTAL		380,33

**Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES CHOIX
SUR L'ENVIRONNEMENT
ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI
DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR**

1- L'environnement bâti

1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti

Le découpage du secteur bâti en différentes zones garantit une cohésion d'ensemble de l'actuelle trame urbaine et la conservation de ses caractéristiques remarquables, tout en préservant les spécificités de chaque secteur de la ville.





En conséquence, il est indispensable que l'implantation de zones d'urbanisation futures permette un développement en harmonie avec l'existant puisque prévu dans sa continuité.





Aussi, les zones de développement destinées principalement à l'habitat (1AU et 2AU) situées sur la partie Nord de la trame urbaine sont conçues de manière à aboutir à une organisation spatiale traditionnelle tout en permettant de structurer l'urbanisation autour du réseau viaire prédéfini et sans impasse. Leur périmètre et leur situation permettront de réaliser un aménagement d'ensemble, cohérent avec le village existant, dans son prolongement, en évitant l'urbanisation mitée. La cohérence de l'aménagement de cette zone sera garantie par la création d'une orientation particulière d'aménagement jointe au présent dossier. En outre, la commune étant propriétaire d'une grande partie des terres situées dans l'emprise de la zone 1AU, celle-ci sera à l'initiative de son urbanisation. Elle pourra ainsi réaliser un aménagement selon ses exigences en cohérence avec ses objectifs, notamment dans la continuité du PADD et de l'orientation d'aménagement.

Ainsi d'une façon générale, les incidences du PLU sur l'environnement bâti seront positives, dans la mesure où le projet communal vise à préserver le village ancien et créer des extensions urbaines cohérentes et en continuité avec le tissu urbain existant.

1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti

- Au delà de permettre une occupation multifonctionnelle de l'espace induisant, au final, un tissu urbain mixte, ces règles gèrent les conditions d'occupation du sol de façon spécifique. Ce qui se traduit au niveau de l'aspect extérieur avec le respect de l'identité architecturale au niveau du village (avec notamment des règles à respecter quant aux proportions des ouvertures, des couleurs et de l'harmonie des façades, ou encore de la forme des toitures...) et **le maintien du front bâti continu** ou d'une certaine hauteur. Ces règles permettent de conserver la forme et l'organisation du village dans l'existant, mais aussi dans le cas d'éventuelles dents creuses. Il en est de même pour les outils d'aménagement mis en place comme la Zone d'Implantation Obligatoire des Façades (Z.I.O.F).
- Enfin quelques **éléments du patrimoine bâti** ont été identifiés. Fleurons du patrimoine local, une protection au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme leur est appliquée. A ce titre sont identifiés (liste exhaustive) :

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	Zone PLU
I	Façade		Grand Rue	UA
II	Aspect de la construction dans son ensemble		Mairie	UA
III	Façade		Grand Rue	UA
IV	Corniches		Grand Rue	UA
V	Corniches		Grand Rue	UA
VI	Pilastre en pierre		Rue du Gué	UA

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	Zone PLU
VII	Pilastre en pierre		Rue du Gué	UA
VIII	Aspect de la construction dans son ensemble		Chemin de Saint Mihiel	UA
IX	Ponton		Chemin de Saint Mihiel	N
X	Pont		L'Ornain	Ni

2- L'environnement naturel

2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel

La commune a souhaité par le biais de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme protéger et mettre en valeur son environnement par de nombreuses mesures et règles. Ceci s'illustre notamment dans le classement d'une large partie du territoire en zone naturelle. En effet, par ce classement, la commune souhaite préserver la qualité paysagère de la vallée de l'Ornain, ainsi que sa qualité écologique. En effet, la vallée de l'Ornain possède, au-delà de ses qualités paysagères, de nombreuses qualités écologiques. La préservation de ses qualités sera renforcée par la mise en place d'un secteur spécifique Ni (inondable), qui interdira toute nouvelle construction.

Ainsi, en dehors des espaces actuellement urbanisés, et des zones prévues pour l'urbanisation future de la commune, aucune nouvelle construction ne sera permise. Notons toutefois que des constructions pourront voir le jour dans les zones agricoles, sous certaines conditions, et notamment d'être directement liées à l'activité agricole.

Les seules incidences négatives que le PLU engendrera sur l'environnement sont, comme dans tout projet d'urbanisation, l'augmentation des espaces artificialisés à l'échelle du territoire mais aussi l'imperméabilisation des sols.




Toutefois, afin de limiter les quelques incidences négatives que pourraient engendrer, la commune a souhaiter mettre en place différentes mesures dont quelques-unes sont énoncées ci-après.

2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel

Le P.L.U. prévoit de protéger et de mettre en valeur l'environnement de la façon suivante :

- **protection de la qualité paysagère de la vallée de l'Ornain**, par l'interdiction de toute construction (par le biais d'un classement en zone N) sur une large partie du ban. La délimitation de ces zones naturelles tient compte de la topographie du territoire communale et de sa couverture (espaces boisés notamment). Ainsi, aucune construction nouvelle ne pourra impacter ces secteurs d'une grande qualité paysagère.
- **protection de l'Ornain et des milieux connexes**, par le classement en zone Ni de ces zones ainsi que la protection de la ripisylve de L'Ornain. L'Ornain et les milieux connexes représentent des milieux intéressants pour nombre d'espèces animales comme les odonates, les amphibiens... ou encore les espèces végétales. Ces classements permettront d'éviter toute construction, ainsi que prévenir de toute destruction de la ripisylve.
- **protection des terres agricoles** par l'interdiction de toutes constructions. Cette protection permettra de garantir les superficies des terres agricoles sur le long terme et de limiter la pression foncière sur ces terres.
- **limitation des perturbations du régime des eaux**, par la mise en place de règles visant à limiter le rejet des eaux de pluie vers le milieu naturel. En effet, le PLU impose, dans la majorité des zones, une infiltration directe de l'eau de pluie dans le sol.
- **mise en place de protection des haies, bosquets,...** afin de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux et le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) de ces éléments naturels. Cette protection se fait au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme.
Il s'agit notamment de protéger des éléments naturels qui, par leur composition, leur surface ou leur localisation ne peuvent pas être intégrés dans une zone N, comme les arbres isolés ou les haies.
- **consommation raisonnable des espaces naturels et agricoles**. Par différentes mesures, comme la création d'une orientation particulière d'aménagement garantissant une utilisation optimale du foncier (celle-ci privilégie par sa forme une densification du bâti et le renforcement de la centralité), ou encore la possibilité d'édifier des constructions mitoyennes.
- **promotion des déplacements doux**. Par la création d'emplacements réservés visant à acquérir des terrains dans le but de créer des connexions piétonnes. En outre, l'orientation d'aménagement met en avant la création de chemins afin d'inciter les habitants à privilégier les déplacements à pied.

Ces différentes mesures de protection et de mise en valeur de l'environnement, du paysage et des terres agricoles sont en relation directe avec les orientations de la commune actées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du présent document.

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
1	Arbre isolé		« Aux Montants »	Nu
2	Arbre isolé		« Aux Appes »	1AU
3	Arbres isolés		Proximité de l'Ornain	N/Ni
4	Ripisylve		Berges de l'Ornain	N/Ni
5	Ripisylve		Berges de l'Ornain	N/Ni

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
6	Etang		Chemin du lavoir	N